

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982  
(147<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 18 Décembre 1981.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Moderation des loyers.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5166).  
M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission mixte paritaire.  
M. Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.  
Texte de la commission mixte paritaire (p. 5167).  
Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.
2. — **Nationalisation.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5189).  
M. Charzat, rapporteur de la commission spéciale.  
Exception d'irrecevabilité de M. Foyer : MM. Foyer, Sapin. — Rejet par scrutin.  
Discussion générale :  
MM. Cousté,  
Bassinet,  
François d'Aubert,  
Gosnat.  
MM. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public ; Robert-André Vivien.  
Clôture de la discussion générale.  
Texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture (p. 5175).  
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.  
Suspension et reprise de la séance (p. 5180).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

3. — **Droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5180).

Article 13 bis (p. 5180).

M. Séguin.

Amendement n° 28 rectifié de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 494 et 495 de M. Séguin : MM. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ; Séguin. — Retrait des deux sous-amendements ; adoption de l'amendement n° 28, deuxième rectification.

Adoption de l'article 13 bis modifié.

Article 13 ter (p. 5181).

M. Séguin.

Amendement de suppression n° 29 de la commission : MM. le rapporteur Séguin, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

Article 13 quater (p. 5182).

Ce texte devient l'article 13 ter.

M. Séguin.

Amendement de suppression n° 30 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 305 du Gouvernement : M. le ministre d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 13 quater.

Article 14 B (p. 5182).

M. Séguin.

Amendement de suppression n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guichard, Séguin. — Adoption.  
L'article 14 B est supprimé.

Article 14 (p. 5183).

M. Séguin.

Amendement n° 286 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Séguin. — Adoption.

Amendement n° 544 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Séguin. — Adoption de l'amendement n° 544 rectifié.

Amendement n° 287 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 288 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 289 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 290 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 291 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 292 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 293 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 294 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 295 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 296 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 297 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 298 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 299 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 300 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 301 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 302 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Séguin. — Adoption.

Amendement n° 303 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 325 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Séguin. — Adoption.

Amendement n° 326 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 304 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Séguin. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 14 bis (p. 5188).

MM. Séguin, le ministre d'Etat.

Amendements de suppression n° 32 de la commission et 306 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption.

L'article 14 bis est supprimé.

Article 15 (p. 5189).

M. Séguin.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 15.

Avant l'article 16 (p. 5189).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, Séguin. — Adoption.

L'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Amendement n° 35 de la commission : MM. Séguin, le rapporteur. — Adoption.

Article 16 (p. 5190).

MM. Guichard, Séguin.

Amendement n° 435 de M. Noir : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 36 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n° 463 de M. Charles Millon et 385 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Amendement n° 348 de M. Guichard : MM. Guichard, le rapporteur. — Retrait.

MM. Séguin, le rapporteur. — Rejet des sous-amendements n° 463 et 385.

Adoption de l'amendement n° 36 corrigé, modifié.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 5192).

Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Article 17 (p. 5192).

MM. Guichard, Séguin.

Amendement n° 38 de la commission, avec le sous-amendement n° 387 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guichard, Séguin. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement qui devient l'article 17.

Article 18 (p. 5194).

MM. Guichard, Séguin.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Sous-amendement n° 464 de M. Charles Millon : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 320 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 465 de M. Charles Millon : MM. Séguin, le rapporteur. — Rejet.

Sous-amendement n° 491 de M. Charles Millon : MM. Séguin, le rapporteur. — Rejet.

Sous-amendement n° 486 de M. Charles Millon : MM. Séguin, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 553 de M. Guichard : M. Guichard. — L'amendement n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 321 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 39 modifié qui devient l'article 18. Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5196).

5. — Mesures relatives à la sécurité sociale. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5196).

6. — Ordre du jour (p. 5196).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODERATION DES LOYERS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1981.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modulation des loyers.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 649).

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Monsieur le ministre de l'urbanisme et du logement, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, dont je rapporte les travaux qui se sont déroulés hier soir, a abouti à l'adoption unanime d'un texte transactionnel. A vrai dire, le texte voté par le Sénat n'était pas fondamentalement différent de celui adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture. Quelques points ont cependant été l'objet de larges débats avant qu'un accord soit réalisé à leur sujet.

Quelles sont les dispositions qui ont été adoptées par la commission mixte paritaire ?

Premièrement, la principale d'entre elles concerne la période durant laquelle s'appliquera la loi. En effet le Sénat avait modifié sur ce point le texte que nous avons voté en substituant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1981 au 31 mai 1982

à celle comprise entre le 7 octobre 1981 et le 6 avril 1982. En définitive la commission mixte paritaire a retenu la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1981 au 30 avril 1982 car elle a estimé que cette solution offrait plusieurs avantages.

Elle est en effet suffisamment rétroactive pour permettre de prendre en compte les comportements abusifs qui n'ont pas manqué de se manifester depuis l'annonce de la loi. Par ailleurs elle réduit au minimum, le laps de temps qui s'écoulera entre l'application du présent projet et l'entrée en vigueur de la loi qui régira les droits des bailleurs et locataires.

Deuxièmement, des nouvelles dispositions concernant les logements-foyers ont été introduites.

D'abord, ont été exclus du champ d'application du texte les logements-foyers régis par la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Les prix de journée des logements-foyers sont en effet fixés par les préfets. Dans ces conditions, seules les redevances des logements-foyers régis par une convention sont donc visés par ce projet de loi.

Pour ces derniers la commission mixte paritaire a, ensuite apporté une modification qui concerne justement la définition de la redevance. En raison des difficultés pratiques — dont la réalité a été reconnue lors de la discussion au Sénat — pour établir une distinction entre la part initiale de la redevance assimilable aux loyers des logements-foyers, et les charges locatives proprement dites, la commission mixte paritaire a préféré exclure du champ d'application de la loi l'intégralité de la redevance des foyers conventionnés. En conséquence les dispositions relatives à l'exclusion, contenues dans l'article 1<sup>er</sup> ont été mises en harmonie avec le texte de l'article 3 bis qui prévoit que la redevance ne peut être révisée en hausse que dans la limite de 10 p. 100.

Troisièmement la commission mixte paritaire est revenue au texte que l'Assemblée avait voté en première lecture pour les nouvelles locations. La loi s'appliquera donc aux nouvelles locations, qu'il y ait ou non changement de locataire.

Cependant, la commission mixte paritaire a adopté une disposition introduite par le Sénat prévoyant que la loi ne sera pas applicable aux logements vacants par suite d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du preneur. Il arrive en effet, dans ce cas, que le propriétaire récupère un logement en très mauvais état.

Quatrièmement, la commission mixte paritaire a accepté que les bailleurs ayant effectué des travaux pour économiser l'énergie, puissent, dans certaines conditions, faire évoluer les loyers dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction. La commission mixte paritaire a ainsi adopté, pratiquement sans modification, une intéressante disposition introduite par le Sénat.

Cinquièmement, la commission mixte paritaire a entériné la suppression opérée par le Sénat des dispositions pénales prévues à l'article 5. Il s'agit là en effet d'une loi dont l'application sera limitée dans le temps; dans ces conditions, la portée des mesures envisagées en la matière aurait été très réduite.

Sixièmement, enfin, après un large débat, la commission mixte paritaire a adopté, dans le texte du Sénat, l'article 7 relatif à la détermination des charges récupérables pour certains logements appartenant à des sociétés d'économie mixte.

Compte tenu de l'ensemble de ces explications, le rapporteur de la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte que celle-ci a voté hier soir à l'unanimité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Je tiens d'abord à remercier le rapporteur de la commission mixte paritaire, son président, M. Alain Richard, et tous ses membres, dont le travail a grandement contribué à améliorer le projet initial.

Néanmoins, le Gouvernement a été amené à déposer quatre amendements. Si deux d'entre eux sont de pure forme ou de coordination, les deux autres touchent au fond; le premier est relatif aux dates et le second concerne les logements des sociétés d'économie mixte et ce que l'on appelle les logements Crédit foncier. J'exposerai les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer ces amendements lorsque M. le président les appellera.

Pour le reste, nous approuvons bien entendu les propositions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Nonobstant toute stipulation contraire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1981 et jusqu'au 30 avril 1982, les loyers et indemnités d'occupation des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation ainsi que les redevances en logements-foyers non régis par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ne peuvent être révisés ou fixés que dans les conditions déterminées par les dispositions des articles 2 à 3 bis ci-après. Ces dispositions s'appliquent aux révisions de loyer des contrats de location en cours, aux nouvelles locations, qu'il y ait ou non changement de locataire, ainsi qu'en cas de reconduction tacite ou expresse du contrat de location.

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la vacance des immeubles ou locaux mentionnés ci-dessus et à l'alinéa suivant résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du preneur.

« Elles concernent également les garages, places de stationnement, jardins et locaux loués accessoirement au local principal par le même bailleur, qu'ils fassent ou non l'objet d'un contrat séparé.

« Elles ne s'appliquent pas :

« 1<sup>er</sup> Aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément au chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

« 2<sup>o</sup> Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application des articles 3 bis, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 3 quater ou 3 quinquies de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

« 3<sup>o</sup> Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 sexies de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et faisant suite à un bail passé dans les conditions prévues à l'article 3 ter de la même loi lorsque le logement ne répondait pas lors de la conclusion du bail initial aux conditions prévues par le décret pris en application dudit article 3 sexies ;

« 4<sup>o</sup> Au nouveau loyer des logements régis par une convention conclue en application des 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 5<sup>o</sup> A la redevance des logements-foyers régis par une convention conclue en application du 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 6<sup>o</sup> Au nouveau loyer notifié, en application de l'article L. 353-16 du même code, aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux ;

« 7<sup>o</sup> Aux loyers des locaux meublés dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, et dont le montant est déterminé en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, conformément à la loi n° 49-458 du 2 avril 1949.

« Art. 2. — Les loyers des logements régis par les articles L. 442-1, L. 353-14 et L. 353-18 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent être majorés que dans les conditions suivantes :

« — lorsque les loyers pratiqués au 31 octobre 1981 ont connu depuis le 31 décembre 1980 une hausse inférieure ou égale à 13,6 p. 100, ils peuvent être révisés en hausse dans la limite de 7 p. 100 ;

« — lorsque les loyers pratiqués à la même date ont connu depuis le 31 décembre 1980 une hausse supérieure à 13,6 p. 100 ils peuvent être révisés en hausse dans la limite de 5 p. 100.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux logements dont les loyers sont inférieurs à la moyenne des montants minimum et maximum des loyers fixés en application de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation et en faveur desquels des travaux d'amélioration ou d'économie d'énergie ont été réalisés depuis moins d'un an ou font l'objet d'une inscription de crédits au budget de l'organisme pour l'année 1982. Dans ce cas, le taux maximum de l'augmentation du loyer est fixé par l'autorité administrative dans la limite prévue au dernier alinéa dudit article L. 442-1.

« Les dispositions des trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables aux loyers qui sont inférieurs au montant minimum de loyer fixé en application de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation. »

« Art. 2 bis. — Les loyers des logements soumis à la réglementation du Crédit foncier de France ou de la Caisse centrale de coopération économique, qui sont inférieurs de 30 p. 100 aux loyers plafonds, peuvent être révisés aux dates et conditions prévues par le contrat de location dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.).

« En cas de nouvelles locations ou de reconduction du contrat, lorsque le loyer du contrat précédemment en cours est conforme aux conditions du premier alinéa, le nouveau loyer ne peut être supérieur au dernier loyer dudit contrat, augmenté dans la limite de la variation de l'indice précité.

« Lors de la notification d'augmentation du loyer ou lors de la fixation du nouveau loyer, le bailleur devra communiquer au locataire la copie du contrat de prêt conclu avec le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique ainsi que les modalités de calcul et d'actualisation du loyer plafond et le montant de ce dernier en vigueur à la date de l'augmentation. »

« Art. 3. — Le loyer des logements qui ne sont pas mentionnés aux articles 2, 2 bis, 3 bis A (nouveau) et 3 bis peut être révisé aux dates et conditions prévues par le contrat de location. Toutefois l'augmentation qui en résulte ne peut excéder 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E., quel que soit l'indice figurant dans le contrat de location. Lorsque ce dernier prévoit une révision du loyer sans mentionner aucune date de référence, la variation de l'indice est celle du dernier indice publié par l'I. N. S. E. E. à la date de l'augmentation.

« En cas de nouvelle location ou de reconduction du contrat, le nouveau loyer ne peut être fixé à un montant supérieur au dernier loyer du contrat précédemment en cours, augmenté dans les limites prévues à l'alinéa premier. Ces dispositions ne sont pas applicables au loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dont le dernier bail ou la dernière convention de location a pris fin depuis plus d'un an à la date de la nouvelle location. »

« Art. 3 bis A. — Le loyer des logements qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 et dans lesquels des travaux destinés à économiser l'énergie d'un coût, taxes incluses, au moins égal à 50 francs le mètre carré de surface habitable ont été réalisés depuis la dernière révision du contrat, peut être révisé aux dates et conditions prévues dans le contrat dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction, publié par l'I. N. S. E. E.

« En cas de nouvelle location ou de reconduction du contrat, le nouveau loyer des logements dans lesquels de tels travaux ont été réalisés depuis la révision du précédent contrat est fixé à un montant qui ne peut être supérieur au dernier loyer du contrat précédemment en cours, augmenté dans les limites prévues à l'alinéa précédent.

« Lors de la révision du loyer ou de la fixation du nouveau loyer, le bailleur doit communiquer au locataire la copie de la facture des travaux, indiquant leur montant et leur date d'achèvement. »

« Art. 4. — Lorsque l'évolution du loyer d'un local est limitée en application de la présente loi, la révision ou la fixation du loyer intervenant à l'issue de la période mentionnée à l'article premier ne peut être effectuée que sur la base du loyer résultant des dispositions de ladite loi. Ces majorations ne pourront avoir pour objet de compenser les limitations résultant des articles 2, 2 bis, 3, 3 bis A (nouveau), 3 bis et 4 bis. »

« Art. 5. — Supprimé. »

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux logements appartenant aux sociétés d'économie mixte ou à leurs filiales, ainsi qu'aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations à l'exception de leurs logements régis par le chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, auxquels les dispositions de l'article 38 de ladite loi restent applicables ainsi que des logements dont le loyer est réglementé dans le cadre des prêts conclus entre le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique et tout bailleur, personne physique ou morale, que ces logements fassent ou non l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, 2°, 3° ou 4° du code de la construction et de l'habitation. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1981 », les mots : « à compter du 7 octobre 1981 ».

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement souhaitait à l'origine — je l'avais indiqué devant le Sénat, où la question avait été évoquée — que cette loi n'exerce ses effets que durant six mois afin de bien marquer qu'il s'agissait d'une mesure conjoncturelle s'insérant dans le dispositif de lutte contre l'inflation et contre le chômage. Nous avions d'ailleurs retenu le 7 octobre 1981 comme date de départ parce que c'était le jour où le conseil des ministres avait adopté ce dispositif. Quant au 6 avril il marquait le terme des six mois.

Or le Sénat nous a fait remarquer non sans quelques raisons, que nous risquerions de nous trouver devant un vide juridique le 7 avril 1982 si le projet de loi que doit présenter prochainement le Gouvernement n'était adopté par les deux assemblées. La commission des affaires économiques et la commission des lois du Sénat avaient d'ailleurs déposé sur ce sujet deux amendements tendant à repousser cette date limite, l'un d'un mois, l'autre de trois mois.

La commission mixte paritaire a voulu tenir compte à la fois du désir du Gouvernement de limiter à six mois l'application de ce texte et du vœu de la Haute assemblée de nous « donner un peu d'air ». C'est pourquoi elle a retenu les dates du 1<sup>er</sup> novembre 1981 et du 30 avril 1982.

Certes, je la remercie des bonnes intentions dont elle a fait preuve, mais il a semblé au Gouvernement que ce choix nous faisait courir le risque d'une sorte de vide juridique en amont, c'est-à-dire entre le 7 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 1981. Le danger de l'apparition d'un contentieux était réel et certains agents immobiliers nous avaient déjà indiqué qu'un tel décalage pour la date d'entrée en vigueur du texte leur poserait des problèmes.

Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé qu'il était préférable de « lâcher » un peu sur les six mois auxquels il tenait d'une manière symbolique et d'étendre de trois semaines la période couverte par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** Ainsi que je l'ai rappelé, la commission mixte paritaire a longuement débattu sur ce point avant de retenir les dates des 1<sup>er</sup> novembre 1981 et 30 avril 1982.

Le retour à la date de départ du 7 octobre 1981 comble en effet cette espèce de vide juridique. A titre personnel, je ne suis donc pas opposé à l'adoption de cet amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début du neuvième alinéa (5<sup>e</sup>) de l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : « redevance », insérer le mot : « initiale ».

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** L'adjectif que le Gouvernement propose d'insérer dans le texte a probablement été omis par la commission mixte paritaire. Il convient en effet de n'exclure du champ d'application de la loi que la redevance initiale telle qu'elle est fixée lors de la signature d'une convention entre un gestionnaire de logements-foyers et l'Etat, en application de la loi du 3 janvier 1977.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** A titre personnel, d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 2, substituer à la date du « 31 octobre 1981 », la date du 6 octobre 1981 ».

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Il s'agit simplement d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables :

« 1. Aux logements appartenant aux sociétés d'économie mixte ou à leurs filiales, ainsi qu'aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la caisse des dépôts et consignations, à l'exception de leurs logements régis par le chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, auxquels les dispositions de l'article 38 de ladite loi restent applicables ;

« 2. Aux logements dont le loyer est réglementé dans le cadre des contrats de prêts conclus entre le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique et tout bailleur, personne physique ou morale, que ces logements fassent ou non l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, 2°, 3° ou 4° du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Cet amendement tend à revenir en quelque sorte sur le désir manifesté par le Sénat de ne pas placer sur le même plan des logements tels que ceux construits avec l'aide du Crédit foncier, les logements appartenant à des sociétés d'économie mixte et les logements H. L. M.

L'objectif du Gouvernement est d'abroger les dispositions antérieures de l'article 38 de la loi de 1948, modifié par le décret du 18 septembre 1980, qui rendait récupérables sur le locataire les dépenses de gardiennage et du personnel chargé de l'entretien de propriété.

Ces dispositions transférant les dépenses sur le locataire ne sont justifiées que pour les logements régis par la loi de 1948 dont le loyer taxé ne permet pas d'intégrer ces dépenses.

L'article 6 abroge ces dispositions pour les organismes d'H. L. M. qui peuvent intégrer dans les loyers les dépenses de ces personnels. Le même raisonnement s'applique aux secteurs des sociétés d'économie mixte et aux logements financés par le Crédit foncier.

C'est pourquoi le présent amendement abroge les dispositions de l'article 38 modifié dans ces trois secteurs et le laisse subsister pour ceux de leurs logements encore régis par la loi de 1948.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** Ce sujet a également fait l'objet d'un large débat hier au sein de la commission mixte paritaire qui a finalement décidé de conserver le texte voté par le Sénat. Toutefois, l'amendement du Gouvernement semble logique, car il traite de la même façon tous les logements qui sont aidés par l'Etat. A titre personnel, je n'y suis donc pas opposé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 7.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu

du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 2 —

## NATIONALISATION

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 17 décembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 3 décembre 1981 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1981.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 622, 650).

La parole est à M. Charzat, rapporteur de la commission spéciale.

**M. Michel Charzat, rapporteur de la commission spéciale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public, mesdames, messieurs, lors de sa séance du 16 décembre 1981, le Sénat a examiné en nouvelle lecture le projet de loi de nationalisation. En adoptant une exception d'irrecevabilité, il a rejeté dans son ensemble le texte adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 3 décembre dernier.

Ainsi le Sénat a confirmé son refus, déjà exprimé en première lecture par l'adoption d'une question préalable, et souligné le désaccord fondamental qui subsiste entre les deux assemblées du Parlement sur le projet de loi de nationalisation.

Par lettre en date du 17 décembre 1981, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

En l'espèce, la commission mixte paritaire, réunie le 25 novembre 1981, n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et le Sénat n'ayant adopté aucun amendement, la seule possibilité constitutionnelle pour l'Assemblée nationale est de se prononcer à nouveau sur le texte adopté par elle lors de sa précédente lecture.

Votre commission spéciale s'est réunie à ce sujet ce matin même.

Après les interventions de M. Pierre-Bernard Cousté et de M. François d'Aubert, qui ont rappelé que l'opposition ne voterait pas un texte qui lui semble être inconstitutionnel, inopportun sur le plan économique et social et dont l'urgence ne lui apparaît pas, la commission spéciale a décidé, sur proposition de M. André Billardon, président, de vous demander de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale le 3 décembre 1981.

Mes chers collègues, pendant près de trois mois, un long et important débat s'est instauré au Parlement et dans le pays. Dans cet hémicycle même, tous les arguments ont été échangés, traduisant l'opposition entre deux logiques politiques, économiques et sociales.

La procédure législative arrive désormais à son terme. Je ne peux, pour ma part, que m'en féliciter. Le Parlement a joué pleinement son rôle de législateur, malgré diverses tentatives tendant à retarder ses travaux ou à contraindre le Gouvernement à utiliser une procédure exceptionnelle.

En respectant scrupuleusement le bon usage parlementaire, la majorité a donné une leçon de démocratie et une leçon d'efficacité puisque ce texte sera voté dans les délais impartis.

Mes chers collègues, au cours de nos travaux, soit en commission spéciale, soit en séance, nous avons, je le crois, apporté toutes les réponses — toutes nos réponses — aux questions et aux interrogations. Nous avons parfois eu le sentiment d'un dialogue de sourds, d'un affrontement quelque peu stérile et ingrat. Il est vrai que les réponses que nous apportions n'étaient pas toujours entendues par ceux qui manifestaient une hostilité de principe aux nationalisations.

Néanmoins, au cours des soixante-cinq heures de travaux en commission et de cent trente-six heures de séances publiques, nous avons constamment mis en évidence ce que j'appellerai « les quatre règles d'or » d'une conception novatrice et efficace de l'extension du secteur public.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** L'avenir nous le dira !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Ces quatre règles d'or, mes chers collègues, permettez à votre rapporteur de les énoncer une ultime fois :

Premièrement, un secteur public performant, moteur de la politique industrielle.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Parfait !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Deuxièmement, une gestion dynamique des entreprises publiques.

**M. Jean-Paul Planchou.** Très bien !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Troisièmement, un secteur bancaire renoué, au service du développement industriel ;

Quatrièmement, enfin, un secteur pilote de la démocratie économique.

**M. Jean-Paul Planchou.** Tout à fait novateur !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Si nous n'avons pas toujours été entendus, c'est sans doute parce que l'opposition n'avait pas encore fait l'apprentissage de son rôle; c'est sans doute aussi parce qu'elle demeure animée — pardonnez-moi l'expression — par un « complexe » de supériorité économique, à l'image de l'ex-meurtrier économiste de notre pays.

Mais je crois que l'opinion et, notamment, les professionnels ont compris que la gauche se donnait ainsi les moyens d'une politique économique audacieuse et réaliste, au service d'un grand dessein.

Cette politique est ambitieuse parce qu'elle cherche à mettre en mouvement tous les producteurs, en pariant sur un surcroît de dynamisme et de compétitivité, grâce à la démocratie industrielle.

Cette politique est également réaliste parce qu'elle renforce la capacité de l'industrie à prendre des paris technologiques et commerciaux à long terme, parce qu'elle fera des entreprises nationales des pôles de développement pour l'ensemble de notre tissu industriel, enfin parce qu'elle permettra de rompre avec la logique actuelle où l'entreprise est conçue comme le lieu d'une domination.

Mes chers collègues, le moment est venu de nous tourner délibérément vers l'avenir. Nous allons adopter définitivement un projet de loi d'une importance considérable.

S'il n'est certes aucune réforme irréversible, nous savons néanmoins que les grandes avancées collectives façonnent durablement la réalité et s'inscrivent profondément dans la conscience populaire.

En ce sens, mesdames, messieurs, nous allons donner force de loi à une novation irréversible, consciemment voulue et ratifiée par les Français. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Foyer soulève une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Mes chers collègues, nous venons d'entendre M. le rapporteur se livrer, à la tribune, à quelques variations sur le thème de la surdité. Autant que j'ai pu le comprendre, c'était à l'opposition, à la minorité de cette assemblée, qu'il attribuait quelques troubles de l'audition.

Je serai porté, pour ma part, à retourner le compliment au Gouvernement et à la majorité et je serais prêt, parodiant les paroles du psalmiste, à leur dire : « Aujourd'hui, si vous avez entendu la voix du Sénat, n'endurcissez point vos cœurs. »

En effet, la Haute Assemblée, hier, par un vote massif à la majorité proche des deux tiers, a adopté une exception d'irrecevabilité fondée sur des motifs identiques à ceux que quelques-uns de mes collègues et moi-même avons eu l'honneur de développer devant l'Assemblée nationale. Je déplore que le Gouvernement et la majorité soient demeurés, c'est le cas de le dire, sourds à ses accents.

Tout à l'heure, M. le rapporteur affirmait qu'il s'agissait d'un choix entre deux logiques politiques, économiques et sociales. J'estime que ce choix est bien plus considérable encore. Il porte entre deux logiques juridiques, deux logiques constitutionnelles.

Je sais bien que, tenant ce langage, je ne serai pas entendu de tout le monde car l'un de nos distingués collègues — qui aujourd'hui d'ailleurs brille par son absence — m'a dit, au soir de notre première séance de discussion, que dans son esprit le politique et le juridique se confondaient et que j'avais tort juridiquement parce que j'étais politiquement minoritaire — j'ajouterai tout au moins pour le quart d'heure et dans cette assemblée.

Cependant, ce projet de loi étend la nationalisation au-delà des termes du neuvième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, c'est-à-dire l'applique à des entreprises dont l'exploitation n'a pas le caractère d'un monopole de fait. Il ressort du premier rapport déposé par M. Charzat que trois des sociétés industrielles étaient, pour des parties seulement de leurs activités, détentrices d'un monopole de fait dans ce pays : l'une pour la production de l'aluminium, l'autre pour les turbo-alternateurs, la dernière pour certains textiles synthétiques. Il ne s'agissait donc que d'une partie des activités de trois sociétés industrielles. Cette constatation eût pu justifier des nationalisations partielles, mais ne justifiait pas la nationalisation complète de ces groupes, encore moins celle des banques, encore moins celles des sociétés industrielles !

A propos des banques, on ne peut pas manquer de relever la contradiction de votre système. Vous avez, en effet, essayé

de vous placer sur l'autre terrain que vous offrait la rédaction du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celui du service public. Vous avez tenté de développer la thèse selon laquelle les banques participeraient de l'exercice du pouvoir régalién de battre monnaie. Mais on ne comprend pas encore, dans ce système, pourquoi vous avez fait échapper à la nationalisation, d'une part, l'organisation qui constitue le plus grand établissement de crédit du monde et, d'autre part, des sociétés dont il devrait vous paraître particulièrement intolérable qu'elles participent à l'exercice d'un pouvoir régalién puisqu'elles sont sous contrôle étranger — telle est d'ailleurs la raison qui les a fait échapper à la nationalisation.

A ces griefs, qui s'opposaient à l'ensemble de votre opération, s'en ajoutaient trois autres qui concernaient plusieurs de ses parties.

Aucune réponse topique n'a été apportée à l'allégation que nous avons répétée et répétée, selon laquelle l'article 13 de ce projet viole le principe de l'égalité devant la loi et introduit une discrimination qui ne peut se justifier par des différences de situation. En effet, non seulement ces différences n'existent pas juridiquement entre ces divers établissements, mais, quand bien même il y en aurait, elles ne sauraient justifier un traitement discriminatoire par rapport à la finalité de la loi.

Vous n'avez apporté aucune réponse à l'observation que nous avons formulée et répétée selon laquelle votre texte violait un principe, sanctionné par les jurisprudences de tous les pays civilisés et opposé maintes fois par la jurisprudence des plus hautes juridictions françaises à des mesures de nationalisation étrangères, à savoir que le pouvoir de nationalisation d'un Etat ne s'étend qu'aux biens situés sur le territoire de cet Etat.

Enfin vous n'avez apporté aucune réponse topique aux objections que nous avons opposées au système d'indemnisation prévu par ce texte.

Nous avons critiqué la méthode d'indemnisation des victimes de la nationalisation par des obligations à quinze ans dont le principal n'est pas indexé.

Nous en avons critiqué les modes de calcul qui ne tiennent compte ni de la dérive monétaire constatée au cours des dernières années, ni de l'absence de réévaluation des bilans qui sont tous faux pour cette raison, ni de l'absence de prise en considération de la consolidation sans laquelle les comptes de sociétés — qui sont pour la plupart des sociétés mères s'agissant des groupes industriels, des compagnies financières et même d'un certain nombre de banques — n'ont pas de sens.

Vous n'avez pas pu justifier en outre la disposition arbitraire qui prive les actionnaires expropriés de tout dividende pour l'année 1981.

Vous vous êtes obstiné, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le système que vous aviez bâti dès le départ, qui traduisait votre volonté et qui représentait, semble-t-il — je veux bien le croire — votre vérité. Malheureusement, votre système est contraire au droit; il est contraire à la Constitution. C'est pourquoi, sans me faire d'illusions, j'ai une nouvelle fois soulevé une exception d'irrecevabilité. Vous allez la rejeter, messieurs de la majorité. Demain, le juge de la constitutionnalité décidera entre vous et nous. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 91 du règlement peuvent seuls intervenir maintenant, sur l'exception d'irrecevabilité, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

La parole est à M. Sapin, orateur inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

**M. Michel Sapin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne sais pas si nous sommes frappés de troubles de l'audition, mais j'ai le sentiment que M. Foyer, lui, est atteint d'un trouble de la parole que le pouvoir médical appellera peut-être à partir d'aujourd'hui le syndrome de la répétition, à moins qu'il ne préfère le terme de « syndrome du président Foyer ».

Il est vrai qu'en politique il n'y a, paraît-il, que deux possibilités : se répéter ou se contredire. Vous avez, monsieur Foyer, choisi la première, celle qui consiste à se répéter.

**M. Jean Foyer.** Il vaut mieux se répéter que retourner sa veste !

**M. Michel Sapin.** C'est plutôt à votre honneur, mais vous avez ainsi atteint les sommets de la capacité répétitive.

Enfin ! Par deux fois déjà, vous avez soutenu votre position, par deux fois déjà cette assemblée a refusé de vous suivre et vous nous obligez à le faire une troisième fois ?

**M. Jean Foyer.** Mais le Sénat l'a fait !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.** J'en parlerai, monsieur Foyer !

**M. Michel Sapin.** La majorité de cette assemblée considère que le projet de loi qui nous est soumis est conforme à la Constitution, que tous les moyens que vous soutenez sont inopérants, que tous les arguments que vous avancez ne sont pas fondés.

A quelques minutes du moment historique où nous allons adopter le projet de loi de nationalisation, les socialistes, par ma voix, veulent affirmer et réaffirmer leur confiance, confiance bien entendu en la constitutionnalité de ce texte, mais confiance surtout en l'efficacité de la nouvelle politique économique que les nationalisations d'un nouveau secteur de l'économie permettront de conduire.

Le peuple français attend que les nationalisations entrent dans le droit et dans le fait. Vous n'avez abouti, monsieur Foyer, qu'à retarder de quelques instants notre décision. La France, croyez-le bien, ne vous en tiendra pas rigueur, elle en sourira. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Foyer.

Je suis saisi, par le groupe Union pour la démocratie française et par le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	481
Nombre de suffrages exprimés .....	479
Majorité absolue .....	240
Pour l'adoption .....	150
Contre .....	329

L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Jean Foyer.** Rira bien qui rira le dernier !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Le projet de loi de nationalisation constitue un acte législatif fondamental, comme le rapporteur vient de le dire. C'est pourquoi, s'agissant des groupes industriels, il faut, une fois de plus, souligner que le Gouvernement est allé trop loin. En effet, si ce projet est adopté — et tout laisse à penser qu'il le sera — ...

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Effectivement !

**M. Pierre-Bernard Cousté.** ... l'Etat contrôlera 16 p. 100 de la production nationale.

**Mme Odile Sicard.** Très bien !

**M. Pierre-Bernard Cousté.** La France détient le record mondial. Aucun pays au monde, en effet, à part les pays socialistes, n'a un secteur nationalisé d'une telle ampleur.

**M. Louis Moulinet.** Et l'Autriche ?

**M. Pierre-Bernard Cousté.** En Autriche, il représente 14 p. 100 et non pas 16 !

Nous détendrons donc le record mondial. Je le regrette personnellement beaucoup.

J'ai employé une formule simple que vous devriez retenir : « Rien n'est poison ; tout est poison ; c'est une question de

dose ! » Les physocrates avaient raison ; vous avez dépassé la dose et vous le regretterez très vite.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement — M. Le Garrec le sait bien, puisque je l'ai déjà souligné — qualifie la nationalisation des banques de nécessaire, car les banques nationalisées avaient jusqu'alors un comportement de banques privées. C'est donc parce que la concurrence s'exerçait d'une manière utile pour les clients des banques que vous voulez étendre le secteur bancaire nationalisé.

C'est d'autant plus une erreur que vous avez fait voter — et nous regrettons qu'une majorité se soit dégagée dans ce sens — l'expropriation des employés actionnaires de leur banque. Ils auraient souhaité un autre traitement de la part d'un gouvernement socialiste ! Beaucoup d'employés, beaucoup de travailleurs du secteur bancaire croient à la participation. Vous l'avez brisée et vous avez, ce faisant, commis une faute.

**M. Louis Moulinet.** Vous vous souciez des employés maintenant ?

**M. Jean Foyer.** Il y a longtemps que nous nous en soucions !

**M. Pierre-Bernard Cousté.** En ce qui concerne les compagnies financières, l'article 33, qui prévoyait la rétrocession au secteur privé des participations industrielles, a été retiré. Je sais bien que le chef du Gouvernement a déclaré que les promesses faites seraient tenues. Mais permettez-moi de vous dire que, sur ce point, nous n'avons pas confiance dans votre politique.

C'est pourquoi mon collègue Michel Noir et moi-même avons proposé la création d'une commission réunissant des parlementaires, sénateurs et députés, et des personnalités, pour que la rétrocession annoncée soit effective et ne demeure pas un vœu pieux que vous allez sans doute, malheureusement, oublier très vite !

**M. Jean-Paul Planchou.** Nous sommes très pieux ! (Sourires.)

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Le Gouvernement va-t-il poursuivre son action de nationalisation de l'économie ? Va-t-il nationaliser C.I.I. Honeywell Bull, c'est-à-dire l'informatique française ; Roussel-Uclaf, c'est-à-dire un secteur pharmaceutique important, et enfin I.T.T. France ? J'espère bien que non !

D'un point de vue général, va-t-il s'apercevoir qu'il y a une incompatibilité entre les dispositions du traité de Rome et la loi de nationalisation ? A cet égard, entend-il observer la directive du 25 juin 1980 sur la transparence des comptes des sociétés nationales et saura-t-il éviter la confusion entre le rôle de l'Etat actionnaire et le rôle de l'Etat arbitre de la vie économique ?

A la vérité, mes chers collègues, nous sommes engagés dans un vote politique. Lors de débats parfois animés et au cours desquels nous aurons, du moins je l'espère, pu faire prévaloir certains points de vue dont vous vous souviendrez le moment venu — c'est-à-dire, j'en suis sûr, bientôt — j'ai entendu dire : « La nationalisation socialiste est un acte de classe... »

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Oui !

**M. Pierre-Bernard Cousté.** ... non un échange de bons procédés. »

M. Pierre Joxe ajoutait : « C'est l'expropriation des expropriateurs. Nationaliser les grands groupes industriels et le crédit est un acte révolutionnaire. Son fondement n'est ni moral ni métaphysique, il est politique, et son inspiration est non pas gaulliste, mais socialiste. »

« Si, pour vous, la nationalisation est un acte révolutionnaire, vous vous trompez encore, et le pays vous le fera comprendre très vite. Ce que vous faites aujourd'hui, nous le déferons demain. Pas plus la nationalisation du crédit que celle des grands groupes industriels ou des compagnies financières n'aura un caractère irréversible et, malgré toutes les précautions prises, ce qui a été fait aujourd'hui pourra être défait demain. »

Au centième anniversaire de mon école, le Président de la République a été contraint, devant le tumulte que ses propos avaient soulevé, d'accepter le jeu démocratique. Il a déclaré : « Ce qui a été fait et ce que nous faisons, c'est l'engagement contractuel que j'ai pris avec le pays le 10 mai. » Et il a ajouté : « Mais, si d'autres viennent après moi, peut-être, eux, feront-ils une démarche de dénationalisation. »

Le groupe du rassemblement pour la République votera contre le projet de loi de nationalisation, en pensant que rien n'est irréversible et que l'intérêt du pays nous conduira très vite à

corriger, mesdames, messieurs de la majorité, ce que vous faites aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bassinet.

**M. Philippe Bassinet.** Mesdames, messieurs, nous voici au terme d'un long et sérieux débat qui fut parfois acharné. Dans quelques instants, nous le concluons en décidant de nationaliser cinq groupes industriels, trente-six banques et deux compagnies financières.

L'adoption définitive de ce texte par notre assemblée marque une étape décisive pour l'histoire de notre pays. Elle résulte d'un choix démocratique et d'une décision mûrement réfléchie.

A plusieurs reprises, désavouée et à court d'arguments, l'opposition a recouru aux anathèmes et n'a pas hésité à utiliser les procédés les plus indécents en prétendant que notre nouvelle majorité ne respecte pas la démocratie.

Mais cette majorité est issue du peuple et la nationalisation était inscrite aussi bien dans le programme du Président de la République que dans celui des socialistes.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Et dans le programme commun !

**M. Philippe Bassinet.** Cette décision a bel et bien été approuvée par notre peuple en mai et juin derniers.

Crispée dans son refus des réformes, la droite en vient à développer une curieuse idée de la démocratie en prétendant que les électeurs ne savaient pas pourquoi ils votaient ou bien qu'ils ne voulaient pas, au fond, voter pour cela. Etrange attitude ! Si nous avons bien compris, considérant que le peuple n'est pas sage, la droite ne tardera plus beaucoup à demander sa dissolution !

La passion qui a traversé le débat n'est pas gratuite. Ceux qui s'en émeuvent, ou feignent de s'en émouvoir, passent sous silence la portée réelle de cette loi et la volonté des conservateurs d'opposer une résistance acharnée à toute avancée sociale.

En effet, ce débat touche à l'essentiel, au fondement même du pouvoir : la maîtrise des conditions du développement économique et social. Les socialistes ont inscrit depuis de nombreuses années l'extension du secteur public à leur programme et ils ont défendu ce texte, car les nationalisations sont un premier pas vers une véritable émancipation des travailleurs, un premier pas vers cette nécessaire maîtrise des conditions de travail par les travailleurs eux-mêmes, un premier pas vers l'orientation générale de l'économie par la collectivité. Sans tout cela, il n'est point de véritable démocratie.

Ce n'est pas un hasard si toute extension du secteur public dans notre pays correspond à une victoire des forces de gauche, car elle est liée à une intervention nouvelle des forces populaires dans le devenir national. Elle marque bien la volonté de la collectivité de prendre en main son destin et d'échapper à la domination de quelques intérêts privés, lesquels ont trop longtemps dominé la nation, nous entraînant, sous couvert de redéploiement industriel et d'adaptation à une demande mondiale, sur les chemins de la dépendance et du sous-développement.

Ainsi en était-il du VIII<sup>e</sup> Plan qui développait une logique, proposait un mode de développement, impliquait un type d'organisation sociale conduisant notre pays à la ruine. Rappelons aussi que l'extension du secteur public a souvent — toujours même — correspondu dans notre pays à une volonté de redressement.

Tout au long de ce débat, les députés socialistes ont déjà eu l'occasion de souligner la signification politique et sociale du texte soumis à notre examen, mais il n'est pas inutile d'insister à nouveau sur cet aspect essentiel.

Mais la loi de nationalisation a aussi une autre portée, aussi bien par sa signification économique que par ses liaisons avec d'autres réformes. Elle donnera au Gouvernement les moyens de sa politique. Elle lui permettra d'engager pleinement la nécessaire lutte pour l'emploi qui passe par un effort d'investissement, une reconquête du marché intérieur, un nouveau mode de développement et de nouvelles relations de travail.

Elle permettra de développer des actions politiques et industrielles nouvelles dans des secteurs jugés essentiels pour notre économie, dans des régions qui accusent d'importants retards ou sont frappées par la crise d'une mono-industrie.

L'effort d'investissement pourra être rationalisé et accru pour répondre aux besoins de notre pays. Le capital industriel privé se révèle, en effet, incapable d'assurer la rénovation et le développement de notre appareil de production, tout en fal-

sant cohabiter, du reste, sur-investissement et sous-investissement. Le capital bancaire, obnubilé par le profit à court terme et soucieux d'éviter le moindre risque, prospère en véritable parasite, sans se préoccuper des besoins réels ou du sort des entreprises.

L'appareil de production a été contraint, par la politique menée précédemment, de se restructurer exclusivement en fonction de la demande mondiale, tout en ne parvenant pas, d'ailleurs, à assurer un courant d'exportation suffisant alors que nous perdions, dans le même temps, la maîtrise du marché intérieur de plus en plus dominé par les produits importés. La nationalisation permettra aussi de rompre avec cet enchaînement.

Ainsi cette réforme donnera au pays les moyens industriels et financiers de faire face à la crise. Bien sûr, il convient également de mobiliser les travailleurs, les compétences et les énergies. Par les perspectives qu'il ouvre aux travailleurs, le texte proposé par le Gouvernement répond aussi à ce second objectif.

En effet, dans un premier temps, il permettra de leur donner la place qui leur revient et d'assurer la présence de leurs représentants dans les conseils d'administration. Dans un second temps, il débouchera sur l'élargissement et la consolidation des droits des travailleurs, grâce à un projet de loi particulier qui créera les conditions d'une transformation radicale des rapports sociaux de production dans notre pays.

La nécessité de défendre la liberté est souvent invoquée. Comme par hasard, les invocations les plus grandiloquentes viennent des bancs de ceux qui, pendant vingt-trois ans, ont été au pouvoir ! Et pendant ces vingt-trois années, qu'ont-ils fait, si ce n'est réprimer les grèves, poursuivre les délégués syndicaux et voter des lois anti-casseurs ?

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Il ne faut pas exagérer !

**M. Jean Foyer.** C'est blessant et inexact.

**M. Philippe Bassinet.** En réalité, et la droite nous l'a suffisamment dit, la seule liberté à laquelle elle tienne, c'est celle des capitaux et des marchandises ! Tous ceux qui ont à cœur d'élargir les libertés, toutes les libertés, se reconnaîtront en votant ce projet de loi.

Tels sont, mes chers collègues, les fondements de ce projet de loi qui engage notre pays dans une nouvelle dynamique économique et sociale. Fidèles à leurs ambitions et à leur mandat, les socialistes le voteront. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Jean-Paul Planchou.** Bien sûr !

**M. Michel Charzat.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Ainsi, nous voici à la troisième et dernière délibération sur le projet de loi de nationalisation.

Nous nous sommes aperçu, au fil des discussions, que chaque fois que le Gouvernement présentait un projet destiné à bouleverser les structures économiques de la France — et le projet de loi de nationalisation en est un — il ne cédait pas d'un pouce sur ce qu'il avait décidé.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Eh oui !

**M. François d'Aubert.** D'aucuns ont dit, la semaine dernière, que le débat sur le plan intérimaire avait été exemplaire. Cela a pu être le cas parce qu'il n'y a rien dans le Plan intérimaire, parce que c'est un document creux et que le Gouvernement pouvait, sans difficulté, accepter des amendements puisque, de l'aveu, discret, de certains de ses membres, ce Plan ne servira à rien.

En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, les nationalisations, dans votre esprit, ont une finalité. S'il y a de tout cela une leçon à tirer, c'est que le Gouvernement, sur un texte dans lequel il met beaucoup de sa conviction et au travers duquel il souhaite se donner un outil pour bouleverser les structures économiques, ne recule pas d'un pouce.

Je ne suis pas persuadé que cela soit conforme à un bon usage de la démocratie parlementaire. Il ne faut pas répondre par le dogmatisme à des arguments qui reflétaient les convictions de l'opposition et à des propositions qui visaient tout simplement à faire en sorte que le texte, au cas où il serait adopté — nous ne nous faisons guère d'illusions à ce sujet —

soit effectivement applicable, dans l'intérêt économique de la France.

On nous a reproché de nous répéter. Mais la procédure parlementaire comporte trois lectures, et il est logique que nous en fassions usage pour répéter les arguments qui nous paraissent les plus importants.

**M. Jean-Paul Planchou.** C'est du dogmatisme, monsieur d'Aubert !

**M. François d'Aubert.** Au terme de cette troisième lecture, nous n'en sommes pas, me semble-t-il, à nous caricaturer, comme cela a été le cas sur les bancs de la majorité.

**M. Bassinet** a utilisé un langage pour le moins simpliste pour justifier les nationalisations !

**M. Jean-Paul Planchou.** Un langage juste !

**M. François d'Aubert.** Peut-être était-ce parce qu'il avait dû le concentrer, mais son propos n'était pas loin de la caricature !

Pour notre part, nous nous contentons d'affirmer que nous sommes contre les nationalisations parce que nous voulons qu'en France soit maintenu l'état de droit. Or ce projet de loi viole manifestement, sur de multiples points, la Constitution et les grands principes du droit. Notre collègue Jean Foyer l'a fort bien rappelé il y a quelques instants, et si nous répétons les mêmes arguments, c'est aussi parce que nous savons qu'il existe un juge de l'état de droit, un juge suprême, le Conseil constitutionnel, et qu'il est nécessaire qu'il puisse statuer en toute connaissance de cause.

**M. Jean-Paul Planchou.** Vous voulez l'influencer !

**M. François d'Aubert.** Mesdames, messieurs de la majorité, si l'opposition vous avait écoutés, je ne suis pas sûr que les débats auraient été aussi amples ni que tous les arguments que nous avons entendus auraient pu être avancés.

Je crois que nous avons apporté une pierre utile à la défense de l'état de droit en France, sérieusement menacé, je le répète, par la conception dont témoigne le projet de loi.

Mais nous sommes également opposés à ce projet de nationalisation parce qu'il constitue, selon nous, une absurdité économique. Nous ne savons plus très bien, d'ailleurs, si vous avancez pour le justifier des raisons politiques ou des raisons économiques. M. Delors a parlé de raisons économiques. Sur les bancs de la majorité, on aurait plutôt tendance à penser, semble-t-il, qu'il s'agit de raisons uniquement politiques !

Nous nous plaçons, quant à nous, sur le plan économique, et nous ne voyons pas à quoi serviront les nationalisations. En revanche, nous en connaissons le coût pour l'économie française et pour les finances publiques de la France !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Combien ?

**M. François d'Aubert.** Je rappelle ce chiffre : 1200 francs par foyer fiscal par an à payer pendant quinze ans. C'est une charge exceptionnellement lourde pour un résultat totalement aléatoire au regard des véritables besoins de l'économie française et en particulier de l'emploi.

Sur ce point non plus, nous n'avons pas obtenu de réponse convaincante. Nous ne savons pas si les nationalisations seront un moyen de lutter efficacement contre le chômage. A vrai dire, les Français feront les comptes dans un, deux ou trois ans. C'est à ce moment-là que l'on pourra juger de l'efficacité de l'outil qu'est pour vous la nationalisation.

A ce propos, que M. Bassinet me permette de lui dire qu'il faut un peu de modestie dans l'argumentation. Au travers des nationalisations, on ne peut pas faire passer absolument tout ce qu'on a dans la tête !

**M. Philippe Bassinet.** C'est votre cas !

**M. François d'Aubert.** Or, malheureusement, c'est un peu ce que fait la majorité. Voyant que, par les mécanismes économiques et les méthodes gouvernementales classiques, elle ne parvient pas à faire avancer les choses, elle se réfugie derrière des symboles, au nombre desquels il y a la nationalisation. J'irai même jusqu'à dire que dans le discours officiel, la nationalisation devient pour ainsi dire l'unique symbole de la politique économique du Gouvernement.

Enfin, ces nationalisations, nous en sommes persuadés après avoir écouté à maintes reprises le Premier ministre, seront une

entrave à la liberté, notamment à la liberté économique, et d'abord, par la nationalisation du crédit. M. Mauroy a dit, à Dijon ou à Limoges, que la sélectivité du crédit par le biais des nationalisations serait utilisée pour mettre les entreprises au pas — c'est-à-dire, en fait, les entreprises récalcitrantes — et que les marchés passés par les entreprises publiques seraient utilisés aux mêmes fins. Ce sont là des preuves concrètes que les nationalisations seront utilisées contre la liberté des entreprises.

Pour toutes ces raisons — il y en aurait encore bien d'autres, et nous les avons longuement exposées au cours des différents débats — le groupe Union pour la démocratie française votera contre le projet de loi de nationalisation.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Quel scoop !

**M. le président.** La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec la satisfaction que l'on devine que la majorité de notre peuple apprendra le vote définitif de la loi de nationalisation.

Aussi bien le groupe communiste tient-il à s'en réjouir et à exprimer sa certitude — quelles que soient les manœuvres ultérieures auxquelles nous pourrions encore assister — que nul ne pourra empêcher la représentation nationale d'avoir le dernier mot.

D'autant que le Gouvernement a maintenant la lourde tâche de procéder à la mise en œuvre des mesures prévues par la loi et notamment, sans délai, à la nomination des administrateurs généraux et à la mise en place des nouveaux conseils d'administration au sein desquels sera assurée la représentation des travailleurs. Il s'agit, à n'en pas douter, d'un vaste programme de développement économique et de développement social, tant il est vrai que, loin de s'opposer, le progrès économique et le progrès social sont absolument complémentaires.

D'ailleurs, à notre connaissance, la majorité des travailleurs de notre pays est acquise à cette conception. Elle apportera son soutien aux nouvelles sociétés nationalisées, convaincue, en même temps, que cette nouvelle et grande expérience préfigurera d'heureuse façon l'organisation et la démocratisation de tout le secteur public.

C'est donc avec confiance dans l'avenir que, trente-cinq ans après les nationalisations de la Libération, nous allons voter ce projet de loi, qui marque une nouvelle étape, une nouvelle avancée dans la voie du progrès social et économique. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier les membres de la commission spéciale et plus particulièrement son président, André Billardon, et son rapporteur, Michel Charzat, pour le remarquable travail qu'ils ont accompli.

Je soulignerai aussi que, trois mois durant, le Parlement a joué pleinement son rôle, souvent avec vivacité, mais ce texte était fondamental et, à la relecture du *Journal officiel*, on s'aperçoit qu'il y a réellement eu débat au fond.

Je voudrais enfin faire justice, une fois pour toutes, d'une légende qui laisse croire que le Gouvernement n'aurait pas répondu aux questions de l'opposition. Le Gouvernement a pleinement assumé sa responsabilité. De nombreux ministres sont intervenus dans ce débat : le Premier ministre a présenté l'ensemble du dossier ; le garde des sceaux, en plusieurs occasions, a répondu longuement et précisément, sur le fond, au président Foyer. A l'évidence, ces réponses ne l'ont pas convaincu.

**M. Jean Foyer.** Parce qu'elles n'étaient pas convaincantes !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur Foyer, vous avez déposé, pour la troisième fois, une exception d'irrecevabilité. Nous avons donc échoué dans notre mission qui était de vous convaincre, mais vous aurez, je pense, l'amabilité de reconnaître que nous vous avons répondu. La nuance est importante.

**M. Jean Foyer.** Vous ne l'avez pas fait d'une manière topique !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas le goût des paroles historiques. En outre, les paroles historiques doivent être prononcées en situation et je ne suis pas certain que l'hémicycle s'y prête aujourd'hui. (Sourires.)

**M. Robert-André Vivien.** Vous avez la qualité, si vous n'avez pas la quantité !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Il me suffira de dire que nous vivons un moment décisif.

En effet, l'Assemblée votera dans quelques minutes la nationalisation de cinq groupes industriels, de deux compagnies financières et de trente-six banques, et l'on sait que c'était un des points essentiels non seulement du programme présidentiel, mais de la politique d'ensemble que le Premier ministre a présentée devant l'Assemblée. Cette réforme joue un rôle de premier plan dans notre programme. Avec la loi de décentralisation, la relance économique, la lutte contre les inégalités, la remise en mouvement du Plan, les ordonnances sociales, le développement de la recherche et de la technologie, nous mettons en place un ensemble cohérent, efficace et volontaire, non seulement de reconstruction mais aussi de reconquête. Pour nous, je le répète, le moment est donc décisif.

Nous ne disons pas qu'il suffit de voter cette loi pour que tout soit fait. Elle est pour nous — nous l'avons toujours affirmé — non pas un achèvement, mais un point de départ et nous savons qu'un gros effort reste à accomplir pour relancer et développer les synergies, pour définir des créneaux industriels, pour choisir les niveaux d'investissement. Nous avons conscience d'être au début d'un projet immense qui implique volonté, courage et enthousiasme. Nous ne manquons d'aucune de ces qualités, mais nous mettons que seul l'avenir tranchera le débat qui s'est instauré ici.

Le rapporteur a indiqué les quatre règles d'or de cette politique ; je n'y ajouterai rien. Le débat est clos et nous attendons ce jugement de l'avenir avec calme et tranquillité, forts de nous appuyer sur une grande majorité de Français et, incontestablement, sur la volonté des travailleurs.

Il est vrai, monsieur Foyer, que la loi une fois votée devra être promulguée et que nous devons attendre la décision du Conseil constitutionnel, dont j'ai tout lieu de croire qu'il sera saisi, sauf à renoncer à la cohérence de votre démarche.

A cet égard, le Président de la République a rappelé que nous étions extrêmement respectueux des institutions et cela seul, monsieur d'Aubert, devrait vous retenir quand vous nous accusez de remettre en cause l'état de droit. L'état de droit n'appartient pas qu'à vous ; il nous appartient à tous et nous le respectons autant que vous.

Il y aura donc, probablement, saisine du Conseil constitutionnel. Nous attendons, là encore, avec beaucoup de calme, sa décision, car nous avons démontré que ce texte de loi est constitutionnel.

Monsieur Foyer, vous avez évoqué l'adoption par le Sénat d'une exception d'irrecevabilité. J'ai participé à ce débat. Vous n'y étiez point.

**M. Jean Foyer.** Jusqu'à nouvel ordre, je ne suis pas sénateur !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Certes, monsieur Foyer, mais je tiens à vous apporter quelques précisions qui vous manquent, car je souhaite que vous soyez le mieux informé possible.

**M. Jean Foyer.** Je vous remercie de ce soin ! (Sourires.)

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** J'ai donc eu l'occasion de faire remarquer aux sénateurs que leur vote — c'est le moins qu'on puisse dire — était entaché d'ambiguïté.

En effet, nombre d'intervenants ont indiqué que, sur le plan juridique, ils étaient très prudents — certains d'entre eux ont même parlé de leur « très grande humilité » devant l'analyse constitutionnelle — mais qu'ils étaient en total désaccord politique avec les nationalisations. C'est leur droit, mais c'est donc au nom d'un désaccord politique qu'a été votée une disposition tendant à prouver la non-constitutionnalité du projet de loi. Je vois là une volonté de créer ambiguïté et trouble dans l'opinion publique.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Très bien !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Qui peut croire en effet que ce texte est anticonstitutionnel, alors qu'il appartient au Parlement d'apprécier la nécessité publique, que celle-ci est fondée sur la volonté de maîtriser les centres névralgiques de décision que constituent les holdings et que le développement d'une telle politique ne peut se faire qu'avec la volonté de l'Etat, déjà directement ou indirectement engagé ?

Ce serait de plus considérer que nous faisons preuve d'une extraordinaire naïveté juridique, que M. le garde des sceaux — qui a la réputation d'un juriste de talent — a en quelques jours, oublié son passé, que tous les experts juridiques qui nous entourent se sont totalement trompés, que vous seul, monsieur Foyer, avez raison.

**M. Jean Foyer.** Je ne suis pas seul de mon avis, loin de là !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Cela serait considérer que nous sommes d'une totale irresponsabilité politique et que le Gouvernement qu'ont choisi les Français témoigne de l'erreur fondamentale du choix démocratique.

Cela serait surtout considérer — ce que nous avons toujours dénoncé — que nous portons aux institutions un mépris qui n'est point dans notre nature.

**M. Robert-André Vivien.** Il faut le dire à M. Jospin !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Ne serait-ce pas, enfin, accuser indirectement le Conseil d'Etat d'avoir, par pur esprit de malignité, conseillé au Gouvernement un système d'indemnisation qui ne serait point constitutionnel.

Sur les nationalisations, nous avons échangé tous les arguments, mais le débat fourni qui nous a opposés n'a porté, au fond, ni sur le droit, ni sur l'économie, ni même sur le projet social du Gouvernement. C'est un débat profondément politique, un débat entre deux projets politiques.

A preuve de ce que j'avance, je citerai M. Chirac lui-même. Jeudi soir, sur TF 1, en réponse à un journaliste qui lui demandait ce qu'il ferait en cas de réussite des nationalisations, M. Chirac a répondu : « Même en cas de réussite, je dénationaliserais les entreprises publiques ayant une activité industrielle. »

**M. Jean-Paul Planchou.** C'est grave !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** « Même la Régie Renault ? » demande le journaliste. « Même la Régie Renault — confirme-t-il — car j'estime que l'Etat n'a pas à s'occuper d'affaires industrielles ; il ne peut pas mélanger les genres, ceux qui relèvent de l'administration, ceux qui relèvent de l'économie. »

Voilà, les choses sont parfaitement claires. C'est récuser l'analyse fondamentale que tout un chacun peut faire, à savoir que nous sommes en société d'économie mixte. C'est récuser notre volonté de définir précisément les responsabilités respectives de la puissance publique et de l'entreprise. C'est en rester aux pratiques que M. Bourgin dénonce, c'est-à-dire les nationalisations invisibles. C'est considérer, tout compte fait, que l'Etat est là uniquement pour apporter des moyens, des commandes, des finances, mais qu'en aucun cas il n'a le droit de demander des comptes sur ce qu'il fait, sur ce qu'il engage et sur les éléments de sa politique. C'est considérer, à la limite, que l'Etat n'a qu'un rôle à jouer, celui de nationaliser quand il n'y a plus rien à faire, sinon socialiser les pertes, comme ce fut le cas pour la sidérurgie.

La preuve est donc faite, messieurs, que deux projets politiques nous séparent. La déclaration de M. Chirac, à qui je rends justice pour son honnêteté, éclaire le débat qui nous oppose depuis trois mois.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes persuadés de votre sincérité, et ceux de nos collègues qui sont spécialistes vous répondront sur le fond au nom de l'opposition.

Mais une chose m'inquiète. Vous avez affirmé que seul le Conseil constitutionnel pourrait trancher de la constitutionnalité du projet de loi. Et, au nom du Gouvernement, vous avez annoncé, ce dont l'opposition se félicite, que vous respecteriez sa volonté.

Je vous demande donc, dans votre propre intérêt, de prévenir de vos bonnes intentions celui que nous appelons entre nous le « père Lionel », par référence au père Joseph, c'est-à-dire M. Jospin qui ne semblait pas être au courant, quand il a déclaré qu'aucune autorité, aucune haute cour n'empêcherait le Gouvernement de faire ce qu'il voulait. Etant donné les fonctions qu'il occupe, soyez gentil de l'informer de la position du Gouvernement.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur Vivien, je n'ai point en mémoire les paroles du premier secrétaire du parti socialiste, mais j'ai une conviction fondamentale, celle de l'autonomie des actions.

**M. Robert-André Vivien.** Bravo !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je représente ici le Gouvernement, je m'exprime en son nom et je m'appuie sur les déclarations précises de la plus haute autorité de ce pays, le Président de la République. Cela est suffisamment clair pour que le débat ne s'instaure pas sur ce point.

Pour conclure, je soulignerai, messieurs de l'opposition, que nous nous sommes opposés en un débat politique fondamental.

De fait, nous présentons une autre politique, qui s'appuie sur la volonté de renforcement des pôles économiques, de maîtrise du rôle de l'Etat, de développement de la démocratie économique. Ce choix correspond non seulement à la volonté des Français, mais aussi à la nécessité pour notre pays de répondre au défi économique et industriel du monde. Là où tout a échoué, nous apportons une réponse dont l'extension du secteur public est un des éléments.

L'Assemblée va se prononcer, l'effort nous incombera à tous et l'avenir tranchera, mais les Français sont conscients des choix engagés et ils nous soutiendront chaque jour davantage. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

En application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte paritaire et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### NATIONALISATION DE CINQ SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nationalisées les sociétés suivantes :

- « — Compagnie générale d'électricité ;
- « — Compagnie de Saint-Gobain ;
- « — Pechiney-Ugine-Kuhlmann ;
- « — Rhône-Poulenc S. A. ;
- « — Thomson-Brandt.

« Art. 2. — La nationalisation des sociétés mentionnées à l'article premier est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 5. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés mentionnées à l'article premier. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public ; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 5.

« Art. 3. — La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux sociétés mentionnées à l'article premier pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi.

« Art. 4. — L'administrateur général, prévu à l'article 7 ou le conseil d'administration des sociétés visées à l'article premier pourra décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des participations, majoritaires ou minoritaires, détenues directement ou indirectement par ces sociétés dans des filiales et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national.

« Art. 5. — Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des

obligations émises par la caisse nationale de l'industrie créée par l'article 12 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle, produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1<sup>er</sup> juillet au 22 décembre 1981.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la caisse nationale de l'industrie rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

« Art. 6. — La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale :

« — pour 50 p. 100, à la capitalisation des actions émises au 31 décembre 1980 telle qu'elle résulte du cours calculé en faisant la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou, à défaut, celui du comptant, du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1980 inclus. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période ;

« — pour 25 p. 100, à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

« — pour 25 p. 100, au produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979 et 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et la date de publication de la présente loi. De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981.

« Art. 7. — Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 8, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi.

« Art. 8. — En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des sociétés mentionnées à l'article premier sont nommés par décret selon la répartition suivante :

« — 7 représentants de l'Etat ;

« — 6 représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 9 ;

« — 5 personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société ou en leur qualité de représentants des consommateurs.

« Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi.

« Art. 9. — Pendant la période visée à l'article 8, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés sur propo-

sition des organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du code du travail.

« Chacune de ces organisations a droit à un siège si elle dispose d'au moins un élu, soit au sein du comité d'entreprise ou de l'un des comités d'établissement de la société, soit au sein du comité d'entreprise d'une filiale française de cette société lorsque cette filiale groupe plus de 10 p. 100 du total des salariés de la société et de ses filiales françaises.

« Les sièges qui restent disponibles après cette première attribution sont répartis à raison d'un siège par organisation syndicale dans l'ordre décroissant de représentativité qui découle du résultat des élections aux comités centraux d'entreprise de la société et de ses filiales françaises.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

« La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la société et de ses filiales.

« Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

« Pour leur permettre d'assurer leur mandat, les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes.

« Art. 10. — Le président du conseil d'administration de chaque société est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction.

« Art. 11. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 2.

« Lorsque les actions des sociétés nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat.

« Art. 12. — Il est créé, sous la dénomination de caisse nationale de l'industrie, un établissement public national doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées à l'article 5, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

« Les dépenses de la caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque société concernée une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Le montant de cette redevance est fixé chaque année dans la loi de finances, compte tenu des résultats de l'entreprise.

« La caisse nationale de l'industrie est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprendra notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Sénat.

« Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

## TITRE II

### NATIONALISATION DE BANQUES

« Art. 13. — I. — Sont nationalisées les banques inscrites sur la liste du conseil national du crédit en application de l'article 9 de la loi du 13 juin 1941, dont le siège social est situé en France, dès lors qu'elles détenaient, à la date du 2 janvier 1981, un milliard de francs ou plus sous forme de dépôts à vue ou de placements liquides ou à court terme en francs et en devises au nom de résidents, selon les définitions adoptées par le conseil national du crédit.

« Toutefois, ne sont pas nationalisées :

« — les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie fixé par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ou le statut de maison de réescompte fixé par le décret n° 60-439 du 12 février 1969 ;

« — les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif ;

« — les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

« II. — Sont nationalisées les banques suivantes :

- « — Banque de Bretagne ;
- « — Banque corporative du bâtiment et des travaux publics ;
- « — Banque de La Hémin ;
- « — Banque de l'Indochine et de Suez ;
- « — Banque industrielle et mobilière privée (B. I. M. P.) ;
- « — Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- « — Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie ;
- « — Banque régionale de l'Ain ;
- « — Banque régionale de l'Ouest ;
- « — Banque de l'union européenne ;
- « — Chaix (Banque) ;
- « — Crédit chimique ;
- « — Crédit commercial de France ;
- « — Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (C. I. A. L.) ;
- « — Crédit industriel et commercial (C. I. C.) ;
- « — Crédit industriel de Normandie ;
- « — Crédit industriel de l'Ouest (C. I. O.) ;
- « — Crédit du Nord ;
- « — Hervet (Banque) ;
- « — Laydernier (Banque) ;
- « — Monod-Française de banque ;
- « — Odier Bungener Courvoisier (Banque) ;
- « — Rothschild (Banque) ;
- « — Scalbert Dupont (Banque) ;
- « — Société bordelaise de crédit industriel et commercial ;
- « — Société centrale de banque ;
- « — Société générale alsacienne de banque « Sogenal » ;
- « — Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel ;
- « — Société marseillaise de crédit ;
- « — Société nancéienne de crédit industriel et Varin-Bernier ;
- « — Société séquanaise de banque ;
- « — Sofinco La Hémin ;
- « — Tarneaud (Banque) ;
- « — Vernes et commerciale de Paris (Banque) ;
- « — Union de banques à Paris ;
- « — Worms (Banque).

« III. — Les actions de la Banque nationale de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale détenues par des actionnaires autres que l'Etat ou des personnes morales du secteur public à la date de publication de la présente loi sont également transférées à l'Etat dans les conditions prévues à l'article 14.

« Art. 14. — La nationalisation des banques mentionnées au paragraphe II de l'article 13 est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 17. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public ; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 17.

« Art. 15. — La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi.

« Art. 16. — L'administrateur général prévu à l'article 19 ou le conseil d'administration des banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 pourra décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des participations, majoritaires ou minoritaires, détenues directement ou indirectement par ces sociétés dans des filiales et de certaines de

leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national.

« Art. 17. — Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1<sup>er</sup> juillet au 22 décembre 1981.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la Caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle.

« Art. 18. — La valeur d'échange des actions de chacune des banques visées à l'article 13 est déterminée de la façon suivante :

« 1. Dans le cas des sociétés dont les actions étaient inscrites le 1<sup>er</sup> janvier 1978 à la cote officielle des agents de change, la valeur d'échange des actions est égale :

« — pour 50 p. 100, à la capitalisation des actions émises au 31 décembre 1980 telle qu'elle résulte du cours calculé en faisant la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou, à défaut, celui du comptant, du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1980 inclus. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période ;

« — pour 25 p. 100, à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

« — pour 25 p. 100, au produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979 et 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et la date de publication de la présente loi. De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981.

« 2. Dans le cas des autres sociétés, la valeur d'échange des actions est égale :

« — pour 50 p. 100, à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

« — pour 50 p. 100, au produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979 et 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et la date de publication de la présente loi. De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981.

« Art. 19. — Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 20, un administrateur général est nommé, dans chaque banque mentionnée aux paragraphes II et III de l'article 13, par décret

en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonctions jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonctions et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi.

« Art. 20. — En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 sont nommés par décret selon la répartition suivante :

« — cinq représentants de l'Etat ;

« — cinq représentants des salariés de la banque et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 21 ;

« — cinq personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par le secteur bancaire ou en leur qualité de représentants des déposants ou emprunteurs.

« Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi.

« Art. 21. — Pendant la période visée à l'article 20, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentée au sein de la banque et de ses filiales, sur proposition de ces organisations.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

« La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la banque et de ses filiales.

« Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

« Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes.

« Art. 22. — Le président du conseil d'administration de chaque banque est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction.

« Art. 23. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 14.

« Lorsque les actions des banques nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat.

« Art. 24. — Il est créé, sous la dénomination de caisse nationale des banques, un établissement public national doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées aux articles 17 et 31, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

« Les dépenses de la Caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque banque concernée et des compagnies mentionnées à l'article 27 une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux por-

teurs d'obligations. Le montant de cette redevance est fixé chaque année dans la loi de finances, compte tenu des résultats de l'entreprise.

« La caisse nationale des banques est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprendra notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Sénat.

« Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

« Art. 25. — Les dispositions de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées en ce qui concerne les banques nationalisées, à l'exception de son article 16 en tant qu'il abroge les dispositions de l'article 9, alinéa premier, de l'article 10, alinéa 3 et de l'article 15, alinéa 7, de la loi n° 45-15 du 2 décembre 1945.

« Art. 26. — L'Etat peut apporter à une banque nationalisée, ou à une autre entreprise publique, les actions des banques dont il a acquis la propriété en vertu de la présente loi.

« Ces banques restent régies par les articles 15, 20 et 21 de la présente loi, sous réserve du remplacement des administrateurs représentant l'Etat par des administrateurs représentant la banque ou l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport et désignés par le président du conseil d'administration de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de cet apport.

« En outre, le président du conseil d'administration est nommé sur proposition du président de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport par le conseil d'administration de cette dernière.

### TITRE III

#### NATIONALISATION DE DEUX COMPAGNIES FINANCIERES

« Art. 27. — Sont nationalisées les sociétés suivantes :

- « — Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas ;
- « — Compagnie financière de Suez.

« Art. 28. — La nationalisation des sociétés mentionnées à l'article 27 est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 31. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés mentionnées à l'article 27. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public : elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 31.

« Art. 29. — La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux sociétés nationalisées mentionnées à l'article 27 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi.

« Art. 30. — L'administrateur général prévu à l'article 34 ou le conseil d'administration des sociétés mentionnées à l'article 27 pourra décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des participations, majoritaires ou minoritaires, détenues directement ou indirectement par ces sociétés dans des filiales et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national.

« Art. 31. — Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises pour chacune des compagnies par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1<sup>er</sup> juillet au 22 décembre 1981.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la Caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle.

« Art. 32. — La valeur d'échange des actions de chacune des deux sociétés visées à l'article 27 est égale :

« — pour 50 p. 100, à la capitalisation des actions émises au 31 décembre 1980 telle qu'elle résulte du cours calculé en faisant la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou, à défaut, celui du comptant, du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1980 inclus. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période ;

« — pour 25 p. 100, à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

« — pour 25 p. 100, au produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979 et 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et la date de publication de la présente loi. De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981.

« Art. 33. — Supprimé

« Art. 34. — Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 35, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi.

« Art. 35. — En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des sociétés mentionnées à l'article 27 sont nommés par décret selon la répartition suivante :

- « — 5 représentants de l'Etat ;
- « — 5 représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 36 ;
- « — 5 personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société ou en leur qualité de représentants des usagers.

« Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi.

« Art. 36. — Pendant la période visée à l'article 35, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentée au sein de la société et de ses filiales, sur proposition de ces organisations.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

« La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la société et de ses filiales.

« Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

« Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes.

« Art. 37. — Le président du conseil d'administration de chaque compagnie est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction.

« Art. 38. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 28.

« Si, dans une compagnie, les actions sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 39 A. — La présente loi n'ouvre pas aux employeurs déjà affiliés au régime défini par l'article L. 351-2 du code du travail la faculté prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 351-17 du même code.

« Art. 39. — Dans les sociétés mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 13 et 27, toute modification du contrat de travail d'un membre du conseil d'administration représentant les salariés doit être préalablement soumise au conseil d'administration.

« Art. 40. — Les obligations attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont émises par la caisse nationale de l'industrie ou par la caisse nationale des banques au nominal de 5 000 F avec dixièmes.

« Après regroupement des actions, les rompus correspondant aux titres présentés à l'échange dans l'année qui suit la publication de la présente loi seront remboursés à la première échéance semestrielle suivant l'échange.

« Les modalités de l'échange des titres et opérations de remboursement des rompus sont précisées par décret.

« Art. 41. — Les obligations émises par la caisse nationale de l'industrie et la caisse nationale des banques, délivrées à titre d'indemnisation aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat, pourront être utilisées comme moyen de paiement pour le rachat éventuel d'actifs détenus par les sociétés nationalisées par la présente loi. Dans ce cas, elles seront admises pour leur valeur nominale.

« Art. 42. — Les obligations convertibles en actions émises par une société nationalisée cessent d'être convertibles à la date de publication de la présente loi. Leur porteur peut, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 40, opter pour la transformation de ses titres en obligations de la caisse nationale de l'industrie ou de la caisse nationale des banques, telles qu'elles sont définies par les articles 5, 17 et 31 de la présente loi. La transformation s'effectue sur la base du taux de conversion défini par le contrat d'émission.

« Art. 43. — La Caisse des dépôts et consignations recevra en consignation les obligations correspondant aux actions non présentées dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

« Tant qu'elles n'auront pas été échangées, ces obligations ne participeront pas aux tirages au sort annuels. Celles qui seraient encore consignées le 1<sup>er</sup> janvier 1997 seront amorties en totalité à cette date et les sommes provenant de cet amortissement sont conservées par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai de prescription ; le délai de prescription court à compter de la consignation de l'obligation.

« Art. 44. — Les actions des sociétés nationalisées, déposées à la Caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du code de commerce et concernant les prescriptions en matière commerciale, sont de plein droit converties en obligations et conservées par ladite caisse dans les conditions prévues audit article.



« Tant qu'elles n'auront pas été réclamées par leur titulaire, ces obligations ne participeront pas aux tirages au sort annuels. Celles qui seraient encore consignées le 1<sup>er</sup> janvier 1997 seront amorties en totalité à cette date et les sommes provenant de l'amortissement des obligations sont conservées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ; le délai de prescription court à compter de la conversion des actions en obligations.

« Art. 45. — Les revenus des obligations prévues à l'alinéa premier des articles 5, 17 et 31 sont assujettis aux dispositions fiscales applicables aux revenus des obligations à taux fixe émises par l'Etat.

« Art. 46. — Lorsque des actions de sociétés nationalisées figurent à l'actif d'une entreprise, la plus-value ou la moins-value résultant de l'indemnisation prévue aux articles 5, 17 et 31 ci-dessus n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours lors de sa réalisation. Les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation. Lors de la cession ou du remboursement de tout ou partie des nouveaux titres, d'une part, ceux-ci sont réputés avoir été acquis à la date à laquelle les actions des sociétés nationalisées avaient été acquises par l'entreprise, d'autre part, la plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur que les actions des sociétés nationalisées avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'entreprise.

« Art. 47. — Les dispositions des articles 92, 92 A, 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux échanges de titres effectués dans le cadre de la présente loi.

« En cas de vente des titres reçus en échange :

« — la plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation ;

« — la plus-value relève, le cas échéant, des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, les conditions d'application de cet article étant appréciées à la date de l'échange.

« Pour l'application de ces dispositions, le remboursement des titres reçus en échange est assimilé à une vente.

« Art. 48. — Les opérations d'échange de titres effectuées en application des articles 5, 17 et 31 ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre et d'enregistrement.

« Art. 49. — Les obligations de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont subrogées de plein droit à ces actions dans tous les cas où la loi, le règlement ou les contrats ont, soit prévu un emploi ou un remploi de fonds en actions, soit créé ou modifié les droits portant sur ces actions ; les opérations ainsi intervenues sur ces actions sont réputées avoir été effectuées avec les mêmes effets sur les obligations de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques. Ces obligations sont également subrogées de plein droit aux actions détenues en application des dispositions relatives à l'actionariat et à la participation des salariés.

« Art. 50. — Supprimé.

« Art. 51. — Une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, élaborée après consultation des organisations syndicales les plus représentatives, déterminera l'exercice des nouvelles responsabilités des travailleurs dans l'ensemble des entreprises du secteur public, notamment au niveau de l'atelier, des fonctions syndicales, des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise, de comités de groupes d'entreprises et des conseils d'administration.

« Art. 52. — Il est créé un haut conseil du secteur public, chargé de suivre l'évolution du secteur public, sa gestion et ses activités et de faire toutes propositions utiles dans un rapport publié tous les deux ans.

« Le haut conseil du secteur public est composé de :

« — six députés et quatre sénateurs désignés par leur assemblée respective ;

« — cinq membres désignés par le Gouvernement ;

« — cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national ;

« — cinq personnalités, cooptées par les vingt autres membres, choisies en raison de leur compétence particulière dans les secteurs d'activités concernés.

« Les conditions d'application du présent article seront précisées et complétées, en tant que de besoin, par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République, le groupe communiste, le groupe socialiste, le groupe Union pour la démocratie française et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	484
Nombre de suffrages exprimés .....	484
Majorité absolue .....	243

Pour l'adoption .....	331
Contre .....	153

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente-cinq sous la présidence de M. Guy Ducolone.)

#### PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

#### DROITS, LIBERTES ET RESPONSABILITES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS, DES REGIONS ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (n° 563, 595).

Mardi dernier l'Assemblée, poursuivant l'examen des articles, s'est arrêtée à l'article 13 bis.

#### Article 13 bis.

**M. le président.** « Art. 13 bis. — Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une loi qui définira, pour chaque territoire, dans le délai d'un an, les adaptations nécessaires après consultation des assemblées territoriales intéressées. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, mes chers collègues, l'article 13 bis inséré par le Sénat traite de l'application des dispositions contenues dans le titre I<sup>er</sup> aux communes des territoires d'outre-mer.

La rédaction du Sénat est beaucoup plus contraignante que la nôtre. Refusant — comme nous-mêmes — de s'en tenir à des principes, il a fixé à un an le délai d'application de ces dispositions et il a précisé que les assemblées territoriales devraient être préalablement consultées.

Je dis tout de suite que nous sommes, sur les bancs de l'opposition, favorables à cette rédaction et à cette manière de voir.

Cela étant, comme nous ne nous faisons guère d'illusion sur le maintien de ces dispositions, nous nous résignons, par avance, à raisonner sur la base du texte proposé par M. le rapporteur dans l'amendement n° 28 rectifié.

Nous présenterons, à ce sujet, deux remarques.

En premier lieu, nous demandons à M. le ministre d'Etat et à M. le rapporteur s'ils jugent bien prudent de s'en tenir, s'agissant des communes des territoires d'outre-mer, au renvoi

à une seule et unique loi, ainsi qu'il est proposé dans la rédaction adoptée par la commission des lois. En effet, il nous semble que, s'agissant des territoires d'outre-mer, il y aura non pas une seule mais plusieurs lois et qu'il y aura non une adaptation aux spécificités des territoires d'outre-mer, mais une adaptation à la spécificité de chaque territoire d'outre-mer. D'ailleurs, le Gouvernement a déjà choisi cette voie en décidant de recourir à la formule des ordonnances pour la Nouvelle-Calédonie : il est possible que, dans ces ordonnances, il soit question des communes de ce territoire ; c'est même probable. Nous pensons donc qu'une modification devrait être apportée à cette rédaction.

En second lieu, qui, s'agissant des comptes des communes des territoires d'outre-mer, sera compétent pour le contrôle des comptes de 1983 ? Apparemment, ce ne sera pas une chambre régionale, laquelle ne sera pas créée dans l'immédiat, si tant est qu'elle le soit jamais. Il semblerait que la Cour des comptes demeure compétente. Ne conviendrait-il pas de le préciser explicitement dans le texte ?

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 28 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'article 13 bis, substituer aux mots : « pour chaque territoire, dans le délai d'un an, les adaptations nécessaires après consultation des assemblées territoriales intéressées », les mots : « les adaptations nécessitées par la spécificité de chacun de ces territoires ».

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 494 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 28 rectifié, après les mots : « les adaptations », insérer les mots : « législatives ».

Le sous-amendement n° 495 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 28 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« La Cour des comptes demeure compétente pour les comptes des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28 rectifié.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Mon amendement vise, d'une part, à supprimer la mention relative à la consultation des assemblées territoriales intéressées. Nous ne voulons nullement, par là, empêcher cette consultation ; mais, celle-ci étant obligatoire en vertu de la Constitution, il est donc inutile d'inscrire cette précision.

D'autre part, nous proposons de revenir à la notion de spécificité territoriale qui justifie la possibilité d'avoir des adaptations du régime communal variables d'un territoire à l'autre. Cela me conduit à rectifier mon amendement, conformément à la proposition de M. Séguin, en substituant aux mots « par une loi », les mots « par une ou des lois ».

Quant à la seconde question posée par M. Séguin, elle me permet de me prononcer sur son deuxième sous-amendement. Il va sans dire que les travaux préparatoires permettront de conclure que la Cour des comptes reste bien compétente pour les territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur la rectification proposée par M. le rapporteur ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je suis d'accord.

Mais je demande à M. le rapporteur s'il accepterait que soient maintenus, bien que cela ne soit pas indispensable — mais je sais, pour avoir eu de nombreuses conversations ces jours-ci avec des représentants de départements d'outre-mer, que ce point est important — les mots : « après consultation des assemblées territoriales intéressées ».

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je n'y vois pas de difficulté !

**M. le président.** La parole est à M. Séguin, pour défendre les sous-amendements n° 494 et 495.

**M. Philippe Séguin.** J'approuve la précaution que prend M. le ministre d'Etat. Il est en effet préférable d'apporter la précision qu'il propose, même si celle-ci présente un caractère pléonastique.

Vous ne me priveriez pas du plaisir de relever dans la presse d'aujourd'hui qu'il arrive au Gouvernement d'oublier la nécessité de consulter les assemblées territoriales.

« Le conseil constitutionnel a jugé non conformes à la Constitution les dispositions concernant les territoires d'outre-mer dans le projet de loi sur les grands fonds marins, adopté par l'Assemblée nationale le 24 novembre dernier.

« Dans sa décision rendue jeudi, le conseil, qui avait été saisi par soixante députés R.P.R., souligne que la Constitution prévoit que l'organisation des territoires d'outre-mer est « définie et modifiée après consultation de l'Assemblée territoriale intéressée ». Cette consultation n'ayant pas eu lieu, la loi devra être promulguée sans les dispositions sur les territoires d'outre-mer. »

Je me suis permis d'avoir une petite satisfaction !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cela devient un jeu de société !

**M. Philippe Séguin.** Ce n'est pas un jeu de société. Mieux vaut, comme l'a indiqué M. le ministre d'Etat, bien le préciser de manière à ne pas l'oublier.

S'agissant du sous-amendement n° 494, la rectification apportée par M. le rapporteur me donne satisfaction. Par conséquent, je le retire.

Quant au sous-amendement n° 495, si M. le rapporteur estime que les explications qui viennent d'être fournies sont suffisantes, je le retire également, considérant que satisfaction nous est aussi donnée.

**M. le président.** Les sous-amendements n° 494 et 495 sont retirés.

Compte tenu des modifications proposées par M. le rapporteur et par le Gouvernement, l'amendement n° 28 rectifié devient l'amendement n° 28, 2<sup>e</sup> rectification, qui doit se lire ainsi :

« Dans l'article 13 bis, substituer aux mots : « par une loi qui définira, pour chaque territoire, dans le délai d'un an, les adaptations nécessaires après consultation des assemblées territoriales intéressées », les mots : « par une ou des lois qui définiront les adaptations nécessaires par la spécificité de chacun de ces territoires, après consultation des assemblées territoriales intéressées ».

Je mets aux voix l'amendement n° 28, 2<sup>e</sup> rectification.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié par l'amendement n° 28, 2<sup>e</sup> rectification.

(L'article 13 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13 ter.

**M. le président.** « Art. 13 ter. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

« La chambre régionale des comptes compétente pour ces communes est celle compétente pour les communes du département de la Réunion. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Séguin.** L'article 13 ter nouveau, ainsi qu'il est dit dans le rapport, prévoit l'application des dispositions du titre I<sup>er</sup> aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

Cette collectivité territoriale, dont on ne sait si c'est un département ou un territoire d'outre-mer, existe néanmoins. Je sais bien que le Gouvernement ne l'a peut-être pas reçue en héritage avec beaucoup de plaisir, toujours est-il qu'elle y figurerait.

Nous accueillons avec une certaine réticence la suppression de l'article 13 ter nouveau relatif à Mayotte. Le rapporteur a développé en commission et dans son rapport des arguments techniques pour justifier l'abrogation de cet article. Nous ne pensons pas qu'ils soient de nature à emporter la conviction...

**M. Alain Richard, rapporteur.** Ce n'était pas non plus leur objet !

**M. Philippe Séguin.** ...car on pouvait régler le problème auquel il fait allusion en renvoyant à une loi ultérieure les conditions d'adaptation, à la collectivité territoriale de Mayotte, des dispositions du titre I<sup>er</sup>.

En vérité, cette suppression, sans autre forme de procès, traduit sinon l'indécision du Gouvernement, du moins une certaine perplexité en ce qui concerne le problème de Mayotte. En tout état de cause, ce que nous craignons, c'est que cette suppression ne traduise, aux yeux des populations de Mayotte, la volonté du Gouvernement de procéder, par voie de négociation avec la République des Comores, à un abandon de cette collectivité territoriale.

Si tel n'est pas le cas — je vois que M. le ministre d'Etat fait des signes de dénégation — cette modeste intervention dont je suis l'auteur pourrait être l'occasion pour le Gouvernement d'apaiser mes craintes.

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de suppression dont les justifications techniques — auxquelles le rôle du rapporteur s'est borné — n'ont pas convaincu M. Séguin, mais, comme je le lui ai dit en l'interrompant, ce n'était sans doute pas leur objectif.

Il est nécessaire d'éviter une application directe de l'ensemble du texte à Mayotte parce que les communes de l'île de Mayotte ne sont sûrement pas en mesure aujourd'hui d'exercer la plénitude des compétences et des droits qui seront reconstruits aux communes de la métropole. Par conséquent, il est préférable de retarder le sujet. On aurait pu le faire en annonçant une énième loi ultérieure. Mais le Gouvernement engage précisément une concertation sur le développement de l'administration locale de l'île de Mayotte, qui débouchera vraisemblablement sur une loi ; cependant, il n'apparaît pas urgent de l'inscrire en complément à un agenda législatif déjà surchargé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je partage l'avis du rapporteur.

Monsieur Séguin, le Gouvernement n'a pas l'intention, par le biais de la suppression d'un texte voté par le Sénat ou d'un amendement, de prendre position sur le sort de Mayotte. S'il devait le faire, ce serait par le biais de déclarations, d'un projet de loi ou en recourant à une forme constitutionnelle adéquate, et non pas de cette façon.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Comme Mayotte est une collectivité territoriale sui generis, on peut à son propos faire un peu tout et n'importe quoi sans qu'il en résulte des conséquences pour quelque collectivité territoriale que ce soit.

Sans que cela ait d'incidence sur le contrôle des comptes pour les territoires d'outre-mer, monsieur le rapporteur, le maintien du deuxième alinéa de l'article 13 ter poserait-il vraiment un problème ? Ne serait-il pas plus simple, dès lors qu'il existe une chambre régionale chargée des comptes de la Réunion, de la charger également des comptes de Mayotte ? Il est aussi simple de transporter les dossiers à Saint-Denis de la Réunion plutôt que de les ramener à Paris.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord, monsieur Séguin. Mon amendement de suppression de l'article 13 ter pourrait donc se lire ainsi : « Supprimer le premier alinéa de l'article 13 ter. »

**M. le président.** Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le rapporteur, qu'il conviendrait aussi de modifier le deuxième alinéa de l'article, en précisant de quelles communes il s'agit.

**M. Alain Richard, rapporteur.** En effet, il convient de modifier aussi le deuxième alinéa de l'article 13 ter en substituant aux mots « pour ces communes », les mots « pour les communes de Mayotte ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les modifications proposées ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** Compte tenu des modifications proposées par M. le rapporteur et acceptées par le Gouvernement, l'amendement n° 29 devient l'amendement n° 29 rectifié, qui doit se lire ainsi :

« Rédiger ainsi l'article 13 ter :

« La chambre régionale des comptes compétente pour les communes de Mayotte est celle compétente pour les communes du département de la Réunion. »

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 13 ter.

## Article 13 quater (nouveau).

**M. le président.** « Art. 13 quater. — I. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 6.

« Les dispositions de l'article 5, alinéas 3 à 6, ne sont applicables ni aux communes de plus de 25 000 habitants, ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du code des communes.

« II. — Sont abrogés les articles ci-après du code des communes :

« L. 181-1, dernier alinéa ; L. 181-23 ; L. 181-24 ; L. 181-25 ; L. 181-30 ; L. 181-31 ; L. 181-33 ; L. 181-34, dernier alinéa ; L. 181-37 ; L. 131-38, dernier alinéa ; L. 181-50 ; L. 261-3, second alinéa ; L. 261-5 ; L. 261-6, second alinéa ; L. 261-15 ; L. 261-16 et L. 391-9.

« III. — Dans l'article L. 181-22 du code des communes, les mots : « à l'autorité de surveillance », sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat dans le département ».

« IV. — Le premier alinéa de l'article L. 181-29 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les oppositions sont portées devant le tribunal administratif de Strasbourg qui statue. »

« V. — Dans l'article L. 181-39 du code des communes, les mots : « sous la surveillance et l'inspection de l'autorité de surveillance » sont abrogés.

« VI. — Dans l'article L. 181-41 du code des communes, les mots : « sauf l'approbation du préfet » sont abrogés.

« VII. — Dans l'article L. 181-45 du code des communes, les mots : « sauf réformation par l'autorité de surveillance », sont abrogés.

« VIII. — Dans les articles L. 181-20, L. 131-28, L. 181-36, L. 181-51, L. 181-52, L. 181-54 et L. 181-61 du code des communes, les mots : « autorité de surveillance », « autorité supérieure » et « préfet » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

« IX. — Dans le 5<sup>e</sup> de l'article L. 261-4 du code des communes, sont abrogés les mots : « et, pour la commune dont la police a été élargie, le contingent assigné conforme à la loi ».

« X. — Les dispositions de l'article L. 131-13 du code des communes sont rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« XI. — Dans l'article L. 391-18 du code des communes, les mots : « et arrêté par le préfet » sont abrogés.

« XII. — Dans l'article L. 391-19 du code des communes, les mots : « avec l'approbation du préfet » sont abrogés.

« XIII. — A la fin du dernier alinéa de l'article L. 391-22, les mots : « et soumis à l'approbation du préfet » sont abrogés.

« XIV. — Dans le second alinéa de l'article L. 391-24 du code des communes les mots : « et arrêté définitivement par le préfet » sont abrogés.

« XV. — L'article L. 391-11 du code des communes est complété comme suit :

« La location de la chasse, en application de l'article 2 de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, aura lieu conformément aux conditions d'un cahier des charges type arrêté par le représentant de l'Etat. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Séguin.** L'article 13 quater nouveau traite du problème de l'application aux communes et aux départements d'Alsace-Moselle des dispositions du titre I<sup>er</sup>.

Une harmonisation et des dispositions de coordination sont effectivement nécessaires. Mais nous rejoignons tout à fait M. le rapporteur en estimant que c'est une affaire trop complexe et trop délicate pour donner lieu à une improvisation législative. Nous nous rallions donc à son amendement de suppression, nous bornant simplement à souhaiter que le principe de l'harmonisation soit solennellement confirmé.

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je donnerai en même temps l'avis de la commission sur l'amendement n° 305 du Gouvernement, qui sera appelé dans un instant.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je serais curieusement tenté de donner un avis favorable à ces deux amendements, alors qu'ils s'excluent manifestement l'un l'autre.

Le Sénat a voulu introduire dès maintenant la législation de droit commun dite de la « France de l'intérieur », à l'ensemble des collectivités locales d'Alsace et de Moselle. Il a, me semble-t-il, méconnu le pluralisme profond des trois départements intéressés, car il est difficile de rencontrer deux élus de ces trois départements qui partagent la même opinion sur ce sujet. Il se dégage visiblement une très grande variété de préoccupations et de sensibilités quant à l'harmonisation de la législation communale des départements de l'ancienne Alsace-Lorraine.

Aussi avais-je préféré ne pas anticiper comme le faisait le Sénat. La commission m'a suivi et a proposé purement et simplement de supprimer l'article 13 quater, ce qui signifie que l'on maintient la législation communale spécifique à l'Alsace-Lorraine.

Le Gouvernement a proposé une formule intermédiaire qui consiste à annoncer une loi d'harmonisation. Je crois en effet qu'une concertation et un échange de réflexions sont utiles pour procéder à cette harmonisation, qui est d'ailleurs en cours depuis des années, mais il est quelque peu décourageant de ne pas fixer de terme. La formule du Gouvernement annonçant une loi d'harmonisation sera peut-être de nature à hâter la conclusion des travaux de concertation qui se poursuivent depuis tant d'années. C'est la raison pour laquelle je crois que l'amendement du Gouvernement est préférable à celui de la commission qui est par trop « rustique ». En conséquence je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 305 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 quater :

« Les dispositions du présent titre seront rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par une loi qui harmonisera ces dispositions avec celles du code des communes qui s'appliquent exclusivement auxdites communes. »

**M. le rapporteur** s'est déjà expliqué sur cet amendement.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement a pour but, je le précise bien, après consultation des élus intéressés, d'harmoniser les dispositions de la présente loi avec le régime juridique particulier à ces trois départements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 305. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 13 quater.

## Article 14 B.

**M. le président.** « Art. 14 B. — Il y a dans chaque commune un maire et un adjoint élus parmi les membres du conseil municipal.

« En outre, les conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoints. Ces adjoints sont élus par le conseil municipal. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Séguin.** Cet article additionnel, qui est l'œuvre du Sénat, tend à revenir sur l'obligation faite aux communes de désigner, quelle que soit leur importance, deux adjoints au minimum. Il supprime en outre la fameuse distinction entre « adjoint réglementaire » et « adjoint supplémentaire ».

Nous estimons que l'initiative du Sénat est positive dans la mesure où elle introduit plus de souplesse dans le système et où elle donne une plus grande liberté d'appréciation et de décision aux conseils municipaux, ce qui correspond, comme nous avons eu le comprendre, à l'objectif des initiateurs du projet de loi. Nous sommes donc favorables au maintien de cet article. Nous sommes tentés de récuser l'argument qui est exposé dans le rapport, selon lequel cette disposition n'a rien à faire dans le texte. Il nous semble que c'est un mauvais argument, puisque les titres II et III traitent de matières analogues avec le même degré de précision. Dès lors, pourquoi se refuser à traiter dans le détail de la nomination des adjoints, alors que l'on prend soin de le faire pour la nomination des vice-présidents de conseil général et de conseil régional ? Pourquoi ne pas offrir aux communes cette liberté supplémentaire qui, je le crois, serait assez favorablement accueillie ?

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 B. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je flaire un piège... (Sourires.)

**M. Philippe Séguin.** Non !

**M. Alain Richard, rapporteur...** car M. Séguin, avec son air bonasse des mauvais jours, me provoque en m'incitant à me lancer dans une de mes tirades professorales des mauvais jours ! (Sourires.)

**M. le président.** Ne vous laissez pas provoquer !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Sur un tel texte, chacun peut être tenté de déposer son petit amendement afin de faire la toilette de la loi de 1884. La boîte à idées étant ouverte, ce texte risque de devenir un parfait bric-à-brac même si, une par une, les dispositions que l'on tente de modifier ont quelque raison de l'être.

Nous nous sommes cantonnés, en ce qui concerne les mécanismes d'entrée en vigueur des décisions communales, au contrôle budgétaire et aux moyens de compenser les transferts de charges. Une autre tâche consiste à réviser toutes les dispositions plus ou moins discutables ou obsolètes du code des communes. Le Sénat était particulièrement tenté de le faire. La commission a accepté de mettre de côté quelques petites innovations ou actualisations juridiques que j'ai proposées, en sachant qu'elles sont parfois opportunes. Celle de M. Séguin l'est manifestement. Or nous examinons le texte en deuxième lecture et, même lors des travaux de la commission mixte paritaire, nous risquons, à travers de grands articles comme l'article 14, d'introduire une série de dispositions nouvelles et de voir s'engouffrer, dans la voie ainsi ouverte, une quantité de transformations de la loi de 1884 auxquels on aurait sans doute insuffisamment réfléchi. Je préfère donc m'en tenir à la formule du renvoi de ces questions à une loi ultérieure pour l'ensemble des dispositions qui ne sont pas couvertes par le titre I<sup>er</sup> du projet de loi.

Quant à la réorganisation du bureau du conseil général, c'est une conséquence directe de la teneur de la loi, puisqu'elle fait changer de titulaire l'exécutif départemental. Elle n'a évidemment pas le même objet en ce qui concerne l'exécutif communal qui, lui, ne change pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord avec la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Je comprends très bien le souci de M. le rapporteur. Mais, là, en l'occurrence, il s'agit d'une affaire extrêmement connue des conseils municipaux, contre laquelle du reste ils protestent. Ils ont d'ailleurs trouvé plusieurs manières de la tourner.

J'estime qu'il est quelque peu anormal, d'une part, de s'en tenir à un texte qui leur donne des pouvoirs qu'ils jugent trop considérables et, d'autre part, de ne pas en profiter pour leur laisser une latitude qu'ils ont très souvent réclamée et dont l'inexistence leur paraît totalement injustifiée. C'est pourquoi je pense qu'il serait souhaitable de maintenir les dispositions prévues par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Une série de textes doit intervenir, notamment un projet de loi sur le statut des élus. Je pense que les dispositions relatives aux adjoints supplémentaires pourraient figurer dans ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je regrette quelque peu que l'on ne profite pas de l'occasion qui se présente. On ignore encore à quelle date auront lieu les élections municipales. Il serait dommage que la prochaine mise en place des conseils municipaux intervienne sans que les dispositions qui figurent dans l'article 14 B n'aient été adoptées. Du moins, pourrait-on se mettre d'accord pour que la délégation de l'Assemblée nationale ne se batte pas à mort en commission mixte paritaire si le Sénat tient vraiment à maintenir son texte.

M. le ministre d'Etat ne semble pas tout à fait défavorable à notre proposition ; nous allons donc nous laisser battre maintenant et nous reviendrons sur ce sujet en commission mixte paritaire.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Sur un projet de soixante articles, il ne faut pas se battre jusqu'à la mort à l'article 13, c'est trop dangereux ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence l'article 14 B est supprimé.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. — « Le code des communes est ainsi modifié :

« I. — Sont abrogés les articles ci-après :

« L. 121-21 (deuxième alinéa), L. 121-22, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-6 (deuxième alinéa), L. 122-26, L. 161-3, L. 212-1 (deuxième alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 233-41 (deuxième alinéa), L. 236-8, L. 241-2, L. 241-3 (deuxième alinéa), L. 311-8, L. 311-9, L. 312-5, L. 313-3, L. 313-1, L. 315-2, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-5 (troisième alinéa), L. 322-6 (deuxième alinéa), L. 323-2 (deuxième alinéa), L. 323-6, L. 323-7 (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>), L. 323-16 (quatrième alinéa), L. 324-1, L. 324-7, L. 324-8, L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11, L. 324-12, L. 324-13, L. 324-14, L. 361-19 (deuxième alinéa), L. 362-1 (troisième alinéa), L. 371-2, L. 376-1, L. 376-3 (deuxième alinéa), L. 381-1 (deuxième alinéa), L. 411-27, (deuxième alinéa), L. 412-39, L. 412-47, L. 412-51, L. 413-10 (deuxième alinéa), L. 414-23 (troisième alinéa), L. 414-24 (deuxième alinéa), L. 417-12.

« II. — Dans les articles L. 112-2, L. 112-3, L. 112-24, L. 112-5, L. 112-14, L. 112-16, L. 112-17, L. 112-18, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-26 (deuxième alinéa), L. 121-28 (10<sup>e</sup>), L. 122-10, L. 122-14, L. 122-18, L. 122-23, L. 122-26, L. 124-3, L. 124-6, L. 124-7, L. 124-8, L. 131-3, L. 131-5, L. 131-6, L. 131-7, L. 131-3, L. 131-14, L. 132-7, L. 142-5, L. 142-8, L. 143-1, L. 151-5, L. 151-6, L. 151-8, L. 151-10, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, L. 151-14, L. 152-2, L. 153-8, L. 162-3, L. 163-1, L. 165-4, L. 165-6, L. 165-26, L. 165-29, L. 171-7, L. 173-3, L. 173-7, L. 183-1, L. 183-2, L. 236-9, L. 311-4, L. 312-9, L. 316-11, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 323-19, L. 351-2, L. 361-4, L. 373-4, L. 376-5, L. 376-11, L. 378-2, les expressions « administrations supérieures », « autorité supérieure », « préfet », « autorité administrative », « sous-préfet » sont remplacées par « représentant de l'Etat dans le département » et le mot « préfectoral » par « du représentant de l'Etat dans le département ».

« III. — Dans les articles L. 152-2, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-7, L. 164-1, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 171-6, L. 312-3, L. 381-3, L. 412-17, L. 412-19, L. 413-3, L. 421-4, L. 421-7, L. 421-10, L. 422-3, l'expression « autorité supérieure » est remplacée par « autorité qualifiée ».

« IV. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-9 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Il est tenu de convoquer dans le délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la moitié au moins des membres en exercice du conseil municipal. »

« V. — Dans l'article L. 121-21, le terme « sous-préfet » est remplacé par le « maire ».

« VI. — L'article L. 121-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-29. — Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. »

« VII. — Dans l'article L. 121-34, l'expression « au préfet... des faits » est remplacée par l'expression « au tribunal administratif ».

« VIII. — Dans l'article L. 121-35, le terme « annulables » est remplacé par « illégales ».

« IX. — Dans l'article L. 122-10, premier alinéa, est abrogée la phrase : « Elles sont définitives à partir de l'acceptation par le préfet, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. »

« X. — Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 122-15 sont ainsi rédigés :

« Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour un temps qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret en conseil des ministres. »

« XL. — Dans l'article L. 122-19, 6<sup>e</sup>, est abrogé : « et par les articles L. 121-37 et L. 121-39 ».

« XII. — Dans l'article L. 122-20, 3<sup>e</sup>, est abrogée l'expression : « lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 121-38 ».

« XIII. — L'article L. 122-21, premier alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes : « Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »

« XIV. — Dans les articles L. 122-22 et L. 131-1, les mots : « sous la surveillance de l'administration supérieure » sont remplacés par les mots : « sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat ».

« XV. — Dans l'article L. 133-3, l'expression « à l'article L. 212-9 » est remplacée par l'expression « à l'article 6 de la loi n° du relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer ».

« XVI. — Dans l'article L. 151-14, l'expression « les articles L. 316-9 à L. 316-12 » est remplacée par « les articles L. 316-11 et L. 316-12 ».

« XVII. — Dans l'article L. 161-1, est abrogée l'expression « et après en avoir averti les préfets ».

« XVIII. — Dans l'article L. 162-3, sont abrogées au premier alinéa l'expression « soumise à l'approbation de l'autorité supérieure » et au deuxième alinéa l'expression « ou dans l'inter-valle des sessions, de la commission départementale » ; au quatrième alinéa, l'expression « à l'article L. 212-9 » est remplacée par : « l'article 6 de la loi n° du relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer ».

« XIX. — Dans l'article L. 163-8 (2<sup>e</sup> alinéa), est abrogée l'expression « après mise en demeure du préfet ».

« XX. — Dans l'article L. 163-10 (1<sup>er</sup> alinéa), est abrogée l'expression « les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours ».

« XXI. — Dans l'article L. 163-12 (2<sup>e</sup> alinéa), est abrogée l'expression « soit par l'invitation du préfet, soit ».

« XXII. — Dans l'article L. 163-18 (3<sup>e</sup> alinéa), l'expression « commission départementale » est remplacée par « bureau du conseil général ».

« XXIII. — Dans l'article L. 164-6, le troisième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « Les conditions de fonctionnement du conseil et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le titre II pour les conseils municipaux. »

« XXIV. — L'article L. 165-35 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 165-35. — Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté et les conditions d'exécution de ses délibérations sont déterminées par les dispositions du chapitre I du titre II du présent livre qui ne sont pas contraires à celles du présent chapitre. »

« XXV. — Dans l'article L. 233-1 est abrogée la deuxième phrase du troisième alinéa.

« XXVI. — Dans l'article L. 233-7, au premier alinéa, l'expression « peuvent être autorisées à majorer » est remplacée par l'expression « peuvent majorer ». Est abrogé le deuxième alinéa.

« XXVII. — Dans l'article L. 233-8 est abrogée l'expression « une majoration temporaire des taux limites peut être autorisée par décret en Conseil d'Etat » et est ajoutée après l'expression « L. 233-ci-dessus » l'expression « la commune ou le groupement peut modifier temporairement les taux limites » ; un deuxième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« XXVIII. — Dans l'article L. 233-32, l'expression « par le décret de classement » est remplacée par l'expression « par délibération du conseil municipal » ; le deuxième alinéa est abrogé.

« XXIX. — Dans l'article L. 233-52, l'expression « régulièrement approuvée » est abrogée.

« XXX. — Dans l'article L. 236-3, premier alinéa, est abrogée l'expression « lorsque le principe de cet emprunt a été approuvé... pour cette autorisation elle-même ».

« XXXI. — L'article L. 236-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-5. — Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles suivants. »

« XXXII. — L'article L. 236-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-13. — Les communes peuvent accorder des garanties d'emprunts sous réserve des dispositions des articles suivants. »

« XXXIII. — L'article L. 242-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-1. — Les comptables des communes sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes conformément à l'article 57, premier alinéa, de la loi n° du relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. »

« XXXIV. — L'article L. 242-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-2. — La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées par elle. »

« XXXV. — L'article L. 242-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-3. — Les comptables des communes peuvent être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dont le montant maximum est fixé à 100 francs par mois de retard et par compte. »

« XXXVI. — Dans l'article L. 251-3, 4<sup>e</sup>, est insérée l'expression « de la région » entre « de l'Etat » et « du département ».

« XXXVII. — Dans l'article L. 253-2, 8<sup>e</sup>, est abrogée l'expression « prévue au 6<sup>e</sup> de l'article L. 121-38 ».

« XXXVIII. — Dans l'article L. 255-3 (2<sup>e</sup> alinéa), l'expression « L. 212-9 » est remplacée par « 6 de la loi n° du relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer ».

« XXXIX. — Dans l'article L. 311-7 (1<sup>er</sup> alinéa), l'expression « qu'après avis... préfet » est remplacée par l'expression « qu'après accord du conseil municipal ».

« XL. — L'article L. 312-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. — Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »

« XLI. — Dans l'article L. 312-2 (3<sup>e</sup> alinéa), l'expression « du préfet » est remplacée par « du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif ».

« XLII. — L'article L. 312-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312-3. — Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits. »

« XLIII. — Dans l'article L. 312-4, l'expression « l'arrêté du préfet ou » figurant au troisième alinéa est abrogée.

« XLIV. — Dans l'article L. 312-9 est ajoutée l'expression « après avis du président du tribunal administratif » à la fin du deuxième alinéa.

« XLV. — Dans l'article L. 316-2, l'expression « nulles et de nul effet » est remplacée par « illégitimes ».

« XLVI. — Dans l'article L. 321-1 (1<sup>er</sup> alinéa) est abrogée l'expression « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales ».

« Le 2<sup>e</sup> du même article est ainsi rédigé :

« 2<sup>e</sup> D'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les communes peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlement auxquels elles peuvent se référer pour leurs services exploités en régie.

« Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les dispositions obligatoirement applicables et concernant les durées maximales propres à chaque type de contrat, les délais de reversement des sommes dues à la collectivité ainsi que les conditions de fourniture des comptes à la collectivité. »

« XLVII. — Le premier alinéa de l'article L. 321-5 est ainsi rédigé :

« Le conseil national des services publics départementaux et communaux est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges et des règlements prévus à l'article L. 321-1. »

« XLVIII. — Dans l'article L. 322-5 (2<sup>e</sup> alinéa) l'expression « au titre... approuvés » est remplacée par l'expression « des dépenses au titre de ces services publics ».

« XLIX. — Dans l'article L. 323-1 (1<sup>er</sup> alinéa) est abrogée l'expression « être autorisés dans les conditions prévues par le 6<sup>e</sup> de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2, à ».

« L. — Dans l'article L. 323-4 (2<sup>e</sup> alinéa) sont abrogées les expressions « ou apurés » et « ou apure ».

« LI. — Dans l'article L. 323-11, est abrogée l'expression « L. 314-1 ».

« LII. — L'article L. 323-16 (1<sup>er</sup> alinéa) est rédigé ainsi qu'il suit : « après la délibération du conseil municipal, le maire ouvre une enquête sur le projet. »

« LIII. — Dans l'article L. 323-18, l'expression « et agréé par le préfet » est supprimée.

« LIV. — Dans l'article L. 324-4 (1<sup>er</sup> alinéa) est abrogée l'expression « sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure » ; l'expression « sont justiciables de la Cour des comptes » figurant au deuxième alinéa est remplacée par l'expression « sont justiciables de la chambre régionale des comptes ».

« LV. — Dans l'article L. 331-1 (1<sup>er</sup> alinéa) est abrogée l'expression « des articles L. 121-38 et L. 121-39 ».

« LVI. — L'article L. 354-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 354-14. — Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, le conseil municipal peut établir une caisse communale de secours et de retraite en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels. »

« LVII. — Dans l'article L. 362-2 (1<sup>er</sup> alinéa) est abrogée l'expression « et approuvés par le préfet ».

« LVIII. — Dans l'article L. 362-11 (1<sup>er</sup> alinéa) est abrogée l'expression « régulièrement approuvés par l'autorité supérieure ».

« LIX. — Dans l'article L. 375-4, l'expression « et n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet » est abrogée.

« LX. — Dans l'article L. 376-12, l'expression « sous l'approbation de l'autorité supérieure » est abrogée.

« LXI. — Dans l'article L. 381-1 (1<sup>er</sup> alinéa) sont abrogées les expressions « prise dans les conditions prévues au 6<sup>e</sup> de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39 » et « mentionnés au 6<sup>e</sup> de l'article L. 121-38 ».

« LXII. — Dans l'article L. 381-4 (2<sup>e</sup> alinéa) est abrogée l'expression « approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquiescer ».

« LXIII. — Dans l'article L. 392-1 est abrogée l'expression « L. 312-3 ».

« LXIV. — Dans l'article L. 411-27 (3<sup>e</sup> alinéa) est abrogée l'expression « Lorsque l'affiliation a été prononcée » et est ajouté le terme « alors » après « la commune est ».

« LXV. — Dans l'article L. 412-2 est abrogée l'expression « soumises à l'approbation de l'autorité supérieure ».

« LXVI. — Dans l'article L. 412-18 (2<sup>e</sup> alinéa) l'expression « à condition qu'ils soient agréés par l'autorité supérieure » est abrogée.

« LXVII. — Dans l'article L. 412-27 (2<sup>e</sup> alinéa) est abrogée l'expression « dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure ».

« LXVIII. — Dans l'article L. 412-38 (2<sup>e</sup> alinéa) est abrogée l'expression : « approuvée par l'autorité supérieure ».

« LXIX. — Dans l'article L. 412-40 est abrogée l'expression « et avec l'agrément de l'autorité supérieure ».

« LXX. — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-49. — Les agents de la police municipale sont nommés par le maire. »

« LXXI. — Dans l'article L. 414-14 (3<sup>e</sup> alinéa), le mot « préfet » est remplacé par le mot « maire ».

« LXXII. — L'article L. 414-23 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas) est ainsi rédigé :

« Art. L. 414-23. — Les gardes-champêtres peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

« LXXIII. — L'article L. 414-24 (1<sup>er</sup> alinéa) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 414-24. — Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

« LXXIV. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles qui confèrent au Gouvernement ou à ses représentants un pouvoir d'annulation ou d'approbation des actes des autorités communales. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Séguin.** La commission n'a pas touché à ce texte, par prudence, sachant que le Gouvernement voulait procéder lui-même au toilettage du texte du Sénat.

Il serait d'ailleurs vain de notre part de nous aventurer à improviser, vu l'extrême degré de technicité de ce texte.

Je ferai cependant une observation de caractère général et une observation ponctuelle.

Bien que cette matière soit extrêmement complexe et fastidieuse, nous souhaiterions néanmoins obtenir un minimum d'explications sur les abrogations, suppressions et réinsertions proposées, de manière à ne pas voter ou rejeter n'importe quoi et à comprendre un peu ce que propose l'article 14.

J'en viens à mon observation ponctuelle : elle concerne les conséquences de l'une des abrogations décidées par le Sénat, que nous n'avons pas trop de peine à identifier.

Le Sénat a en effet abrogé l'article L. 315-2 du code des communes qui dispose : « Le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte des communes et de leurs établissements publics ou sur subventions de ces collectivités et établissements est fixé par décret. »

Si la suppression de cet article devait être confirmée par l'Assemblée, elle priverait la rémunération des architectes de toute référence réglementaire et soumettrait les commandes publiques d'architecture à toutes sortes de pressions et d'aléas, parfois contradictoires d'ailleurs.

Des pressions pourraient en effet s'exercer pour minimiser les rémunérations tandis que certains architectes chercheraient à faire la loi et à les maximiser.

Une telle mesure risquerait en outre d'inciter à la concurrence déloyale, de remettre en cause les effets de la réforme sur l'ingénierie et, à terme, d'aboutir à une détérioration de la qualité architecturale des travaux.

Nous croyons d'ailleurs savoir que les instances professionnelles elles-mêmes ont émis quelque doute sur l'opportunité de cette suppression et nous profitons de la présence — dont nous nous félicitons — de M. le ministre de l'urbanisme et du logement aux côtés de M. le ministre d'Etat pour lui demander des explications et des apaisements à cet égard et, dans la meilleure des hypothèses, un retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 286 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 14 :

« I. — Supprimer les références :

« L. 122-1, L. 122-2 », « L. 315-2 ».

« II. — Insérer les références :

« L. 121-29 », « L. 242-1 » et « L. 354-14 (deuxième et troisième alinéas). »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je laisse à M. le rapporteur le soin de justifier cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement, accepté par la commission, vise à remettre un peu d'ordre dans les abrogations introduites par le Sénat au paragraphe I de l'article 14.

Le Sénat a abrogé les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des communes, qui concernent l'élection du maire et des adjoints, puisqu'il les avait réécrits.

Puisque cette réécriture est supprimée, il vaut mieux, au moins provisoirement, réinscrire dans le code des communes les articles qui prévoient que, dans une commune, il y a un maire et des adjoints car, sinon, il pourrait y avoir un contentieux. (Sourires.)

En second lieu, il est préférable de faire à nouveau figurer dans les abrogations l'article L. 121-29, qui concerne l'interdiction des vœux politiques. C'était la position que nous avons adoptée en première lecture car nous préférons que cette interdiction ne subsiste pas dans le code des communes. Quant à l'article L. 242-1, il prescrivait aux comptables d'adresser leurs comptes à la Cour des comptes. Il convient de tenir compte de l'institution des chambres régionales.

Enfin, l'article L. 354-14 prévoit les conditions d'instauration d'une caisse de retraite des pompiers volontaires, et donc bénévoles. Puisque nous modifions la rédaction de cet article fondamental, il convient de commencer par l'abroger.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je remercie le rapporteur pour ses explications : en effet, l'exposé sommaire de l'amendement n° 286 rectifié — « cet amendement se justifie par son texte même » — ouvrirait la voie à toutes les supputations ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 286 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 544 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 14, insérer le nouveau paragraphe suivant : l'article L. 315-2 est abrogé à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit là d'une disposition importante, qui intéresse notamment les architectes et l'ingénierie.

J'avais d'abord pensé supprimer toute référence à l'article L. 315-2 du code des communes. Je me suis entretenu de ce problème avec mon collègue M. Quilliot, qui m'a alors fait part de son intention de remettre de l'ordre dans tout cela en déposant un projet de loi.

Je propose donc maintenant un amendement de nature déférente : l'article L. 315-2 resterait valable pendant un an à compter de la publication de la présente loi, ce qui devrait inciter le Gouvernement à préparer et à présenter un texte d'ensemble avant l'expiration de ce délai.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

J'ai en effet estimé, et la commission a partagé cette opinion, que deux ou trois des abrogations de la réglementation de tutelle pouvaient poser problème.

J'en profite pour signaler dès maintenant qu'il en va de même pour la suppression de l'agrément des agents de police municipaux.

L'amendement n° 544 du Gouvernement donne satisfaction à notre souci de maintenir une réglementation des tarifs d'ingénierie.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Nous nous rallions à la proposition de M. le ministre d'Etat, encore que nous regrettions que l'effet des dispositions de l'article L. 315-2 cesse à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Je ne mets pas en cause la volonté de M. le ministre de l'urbanisme et du logement de déposer un projet de loi ; je crains simplement que les impératifs de l'ordre du jour de l'Assemblée ne permettent pas de l'adopter à temps et que nous nous trouvions pendant quelques semaines ou quelques mois devant un vide juridique.

Ne serait-il pas préférable de rédiger ainsi la phrase en question : « L'article L. 315-2 est abrogé après l'entrée en vigueur d'une loi portant réforme de l'ingénierie » ?

En effet, si je suis certain que M. le ministre de l'urbanisme et du logement se battra pour faire inscrire son texte à l'ordre du jour, le ministre chargé des relations avec le Parlement ne peut offrir que ce qu'il a, c'est-à-dire un ordre du jour limité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, je propose de prévoir un délai plus long — dix-huit mois — mais je crois qu'il faut maintenir un délai incitatif.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement aura ainsi un très bon argument à faire valoir auprès de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement pour obtenir que le Gouvernement fasse inscrire ce texte à l'ordre du jour.

**M. le président.** Compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement, l'amendement n° 544 devient l'amendement n° 544 rectifié qui doit se lire ainsi :

« Après le paragraphe I de l'article 14, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article L. 315-2 est abrogé à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. »

**M. Philippe Séguin.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 544 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 287 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 14, insérer la référence « L. 121-9 ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je laisserai à M. le rapporteur le soin de justifier cet amendement, ainsi que les amendements suivants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Le Sénat, au IV de l'article 14, a modifié les conditions de réunion du conseil municipal en séance extraordinaire à la demande de la majorité du conseil.

Il était donc conduit à abroger l'actuel article L. 121-9 du code des communes.

Comme il paraît souhaitable de ne pas maintenir cette nouvelle procédure de réunion du conseil municipal en séance extraordinaire, il s'agit de supprimer cette abrogation et de maintenir en vigueur l'article 121.

La commission a adopté cet amendement et, je le dis dès maintenant, les amendements suivants du Gouvernement à l'article 14.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 287. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 288 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement est la contrepartie du vote qui vient d'intervenir. Il n'y a pas de nouvel article 121-9 relatif à la réunion extraordinaire du conseil municipal et nous maintenons les dispositions actuellement en vigueur.

Le paragraphe IV du texte du Sénat doit donc être supprimé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 288. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 289 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 14, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Dans les articles L. 122-19, L. 122-22 et L. 131-1, l'expression « sous la surveillance de l'administration supérieure » est remplacée par l'expression « sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel : l'expression proposée est plus déférente envers l'autonomie communale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 289. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 290 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement est la contrepartie du vote qui vient d'intervenir.

Il faut supprimer l'interdiction des vœux politiques, que le Sénat avait maintenue dans une nouvelle rédaction du VI de l'article 14.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 290. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 291 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe VIII de l'article 14, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Dans l'article L. 122-14 est insérée, après le terme « maire », l'expression « en tant qu'agent de l'Etat ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il convient que la frontière soit bien tracée entre l'ancienne tutelle, qui est supprimée, et celle qui est maintenue lorsque le maire, exerçant une attribution de police, est sous la dépendance du préfet en qualité d'agent de l'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 291. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 292 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** C'est encore l'une de ces dispositions de toilettage du code des communes qu'il est proposé de reporter à un autre texte. Il s'agit des modalités d'acceptation de la démission d'un conseiller municipal.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 292. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 293 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe XIV de l'article 14 :

« Dans l'article L. 131-1, l'expression « autorité supérieure » est remplacée par l'expression : « Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement qui se justifie par son texte même.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 293. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 294 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe XV de l'article 14 :

« Dans l'article L. 133-3 l'expression « à l'article L. 212-9 » est remplacée par l'expression « à l'article 8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit d'un changement de texte de référence. Un article du code des communes sera abrogé et l'on fera référence à un article de la présente loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 294. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 295 ainsi libellé :

« Après les mots : « est remplacée par », rédiger ainsi la fin du paragraphe XVIII de l'article 14 :

« l'article 8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Même chose que précédemment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 295. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 296 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe XXII de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit d'une question de place dans le texte.

Une attribution communale particulière est exercée sous le contrôle de la commission départementale du conseil général ; comme cette commission va être supprimée et que ses attributions vont être exercées par le bureau du conseil général, il faut bien qu'une modification intervienne, mais nous proposons de la faire figurer dans l'article d'abrogation relatif aux départements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 296. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 297 ainsi libellé :

« Après les mots : « les taux limites », rédiger ainsi la fin du paragraphe XXVII de l'article 14 : « pour la durée et jusqu'au niveau nécessaire à la couverture des charges intégrales d'électrification que les ressources procurées par le taux limite ne permet pas d'assurer. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Dans l'article 233-8 du code des communes, figurait une disposition de tutelle particulière qui visait à soumettre à autorisation la fixation de certaines cotisations de syndicats intercommunaux d'électrification.

Il est proposé de supprimer la tutelle sur ce type de syndicat comme sur tous les autres, mais puisqu'il faut bien éviter une élévation trop rapide des cotisations à ces syndicats, il est prévu d'instaurer un taux limite fixé par la loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 297. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 298 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe XXXIII de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Le Sénat proposait d'insérer à l'article 14 l'obligation nouvelle faite aux comptables des com-

munes de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes. Nous l'avons inséré à l'article 9 : elle n'a donc pas à figurer ici.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 298. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 299 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe XXXIV de l'article 14 : « Dans l'article L. 242-2 les mots « la Cour » sont remplacés par les mots « la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 299. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 300 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe XXXV de l'article 14, après les mots : « les comptables des communes », insérer les mots : « et des établissements publics communaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Le Gouvernement propose d'ajouter une précision afin d'éviter un risque d'incertitude.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 300. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 301 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe XXXVIII de l'article 14 :

« Dans l'article L. 255-3 (2<sup>e</sup> alinéa) l'expression « L. 212-9 » est remplacée par « 8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement a le même objet qu'un amendement déjà adopté. Il vise à prendre comme référence l'article 8 de la présente loi en matière de contrôle comptable et non plus un article abrogé du code des communes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 301. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 302 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe XLVI de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Au paragraphe XLVI de l'article 14, le Sénat avait voté le rétablissement d'une tutelle directe sur les cahiers des charges des concessions de service public des communes.

Il a semblé que si l'on pouvait laisser à l'administration centrale le rôle d'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les communes peuvent se référer, il n'était en revanche pas logique de fixer par décret des cahiers des charges obligatoires pour les communes car cela est opposé à la philosophie d'un texte qui veut supprimer les tutelles.

Le Gouvernement propose donc très judicieusement de supprimer le dernier alinéa du paragraphe XLVI de l'article 14.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** N'y a-t-il pas un risque, monsieur le rapporteur ? N'est-ce pas là une façon de protéger les élus communaux contre la cour de discipline budgétaire et financière qui pourrait estimer qu'ils ont rédigé des cahiers des charges de façon trop laxiste ou trop libérale, pour n'employer que ces termes ?

Ne conviendrait-il pas d'adopter sur l'ensemble du territoire national une politique et une jurisprudence uniformes pour certaines catégories de concessions ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je donnerai deux réponses à votre question.

Tout d'abord, par habitude administrative, un modèle de cahier des charges continuera d'exister et le ministère de l'intérieur le mettra à jour régulièrement. Par conséquent, les communes qui n'ont pas de raison particulière d'adapter ou d'innover dans la formulation de leurs cahiers des charges de concession ou d'affermage se couleront dans le moule de ces cahiers des charges types.

Ensuite, d'une façon plus générale, il est clair que le progrès de la décentralisation peut entraîner une atomisation des communes en tant qu'interlocuteurs économiques ou techniques dans un certain nombre de marchés, alors que le ministère de l'intérieur jouait auparavant, en quelque sorte, le rôle de groupement d'achats ou de groupement de commandes.

A moyen terme, une telle situation ouvre un nouveau champ de responsabilités aux groupements et associations de collectivités locales, qui peuvent devenir de véritables intervenants dans la vie économique des communes, par exemple dans les secteurs de la recherche, de l'innovation technologique et des services communaux.

Il est clair que les associations d'élus voient de nouvelles responsabilités s'ouvrir devant eux. Je ne crois pas que cela puisse être un argument pour maintenir une sorte de tutelle nationale sur les activités économiques des communes.

**M. le président.** Monsieur Séguin, vous ne semblez guère convaincu ?

**M. Philippe Séguin.** Pas tellement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 303, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe LVI de l'article 14 :

« Dans l'article L. 354-14, l'expression « à la demande du conseil municipal » est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** J'ai une petite défaillance : je souhaiterais obtenir du Gouvernement une explication sur les conséquences de la suppression, qu'il propose, de la demande du conseil municipal pour créer une caisse communale de secours et de retraite des sapeurs-pompiers non professionnels.

Puisqu'il s'agit d'une caisse communale, la décision doit bien être prise par le conseil municipal. Je ne vois pas qui d'autre pourrait la prendre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 286 qui a été adopté tout à l'heure par l'Assemblée nationale et qui supprime l'approbation préfectorale en cas de création par une commune d'une caisse de secours en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Si une caisse communale de secours et de retraites peut être effectivement créée sans que le conseil municipal intervienne, la suppression souhaitée par le Gouvernement est cohérente. Je dois dire que je conserve un doute sur ce point. Ce problème peut être résolu en commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il ne s'agit pas exactement de la création d'une telle caisse mais de la demande d'autorisation au préfet de la créer.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Dans ce cas, les choses sont claires !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 325, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe LXVII de l'article 14 :

« L'article L. 412-48 est ainsi rédigé :

« Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Les amendements n° 325 et 326 ont été déposés car, ainsi que je le disais tout à l'heure, la suppression de mécanismes généraux de la tutelle peut, marginalement, faire naître de petits risques. L'entrée en fonction, sans contrôle extérieur à la commune, d'agents communaux disposant d'un certain pouvoir de maintien de l'ordre peut poser un problème. Il me semble préférable de maintenir un mécanisme de contrôle extérieur. Le Gouvernement propose que l'agrément des gardes champêtres et des agents de police municipale soit délivré par le procureur de la République, ce qui est une garantie à la fois de l'honorabilité des agents concernés et de l'impartialité du contrôle.

**M. Philippe Séguin.** Ces derniers sont aussi assermentés !

**M. Alain Richard, rapporteur.** En effet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 325. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 326 ainsi libellé :

« Après le paragraphe LXVII de l'article 14, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :

« Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République. »

La commission s'est déjà exprimée sur cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 304 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe LXXIV de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. C'est à une autre place, dans le texte, que nous avons placé la disposition « balai » visant à supprimer toutes les règles de tutelle relatives aux délibérations des conseils municipaux.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je formulerai une simple remarque concernant les amendements précédents, qui sera éventuellement utile pour les travaux de la commission mixte paritaire.

Les gardes champêtres et les agents de la police municipale risquent de constituer à peu près tout l'appareil judiciaire local. Au tant que je me souviens, le serment est prêté devant le juge de paix...

**M. Alain Richard, rapporteur.** Devant le juge d'instance !

**M. Philippe Séguin.** ... et l'agrément est délivré par le procureur de la République.

Ne pourrait-on concerner un seul magistrat au lieu de deux ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cela n'est pas possible car la décision d'agréer ou non l'agent candidat ne peut être prise que par le parquet et non par un magistrat du siège.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14 bis.

**M. le président.** « Art. 14 bis. — Les dispositions du présent titre s'appliquent intégralement aux communes des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Séguin.** La suppression de cet article relatif à l'application des dispositions du titre I<sup>er</sup> aux départements d'outre-mer est proposée par la commission. Cette dernière est logique avec elle-même dans la mesure où elle a fait référence, dès l'article I<sup>er</sup>, aux départements d'outre-mer en général.

Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer mais — je le répète — nous préférons la rédaction adoptée par le Sénat ainsi que la place qu'elle occupe dans le projet de loi.

Cela étant, nous ne nous obstinerons pas dans une attitude que le vote intervenu sur l'article 1<sup>er</sup> rendrait vaine. Je profite toutefois de l'existence, pour quelques instants encore, de l'article 14 bis pour poser à M. le ministre d'Etat deux questions relatives aux départements d'outre-mer :

Si le texte dont nous discutons s'applique dans l'attente de la loi qui tiendra compte des spécificités de ces départements, les dispositions sur le contrôle des comptes sont applicables dès maintenant : si l'on s'en tient à une interprétation littérale, des chambres régionales des comptes des départements d'outre-mer se saisiront, dès 1984, des comptes de 1983 desdits départements, éventuellement de ceux des régions si elles existent encore — à moins que ce ne soit l'inverse — et des communes. Ce point n'avait pas été tranché lors de la première lecture. Ma première question sera donc celle-ci : entre-t-il dans les intentions du Gouvernement de créer une chambre régionale des comptes par département d'outre-mer ou une seule chambre régionale des comptes pour l'ensemble des départements d'outre-mer ? Nous aimerions être éclairés sur ce point.

Je me permets de vous poser une seconde question, monsieur le ministre d'Etat, sur un sujet dont il a été beaucoup parlé en votre absence aujourd'hui : est-il vrai, comme je bruit en court, que ce serait par voie d'amendement au présent projet de loi que la date des élections cantonales dans les départements d'outre-mer serait reportée ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je sais que M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, avait l'intention de déposer un projet de loi à ce sujet. Personne ne m'a en tout cas fait savoir qu'il était question de régler ce problème par le biais d'un amendement au texte dont nous discutons.

M. Emmanuelli sera revenu de Nouvelle-Calédonie demain. Je pourrai donc lui poser la question et vous apporter, monsieur Séguin, une réponse définitive.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n<sup>os</sup> 32 et 306.

L'amendement n<sup>o</sup> 32 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 306 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 32.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Puisque nous avons précisé, à l'article 1<sup>er</sup>, que les dispositions de la loi s'appliqueraient globalement aux départements d'outre-mer jusqu'à la promulgation des lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité des collectivités concernées, ses dispositions touchant au droit communal s'appliqueront directement. Il en sera de même de celles qui sont relatives à l'organisation départementale et régionale ; ultérieurement, cependant, une autre loi pourrait modifier la dualité des institutions départementales et régionales concernant les mêmes territoires.

Le Sénat, en introduisant un article précisant que les dispositions relatives aux communes s'appliquent aux départements d'outre-mer exprime ce que nous avons voté à l'article 1<sup>er</sup>. Nous sommes donc amenés à proposer à l'Assemblée de supprimer l'article 14 bis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même argumentation que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Sans en faire le reproche au Gouvernement, je constate que la religion n'est pas encore faite quant aux chambres régionales des départements d'outre-mer. Il faudrait peut-être qu'on y voie clair.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il y aura une chambre par région !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Deux chambres régionales des comptes sont envisagées : une pour la Réunion et une pour la Guyane et les Antilles.

**M. Philippe Séguin.** Et pour Saint-Pierre-et-Miquelon ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il sera créé une chambre pour Saint-Pierre et une autre pour Miquelon ! (Sourires.)

**M. Philippe Séguin.** Je ne suis pas candidat ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 32 et 306.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 bis est supprimé.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Il sera procédé, en tant que de besoin, à l'insertion dans le cadre des communes des dispositions de la présente loi par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Il sera établi ultérieurement un code général des collectivités locales. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Séguin.** Je précise que nous nous rallions aux propositions techniques du rapporteur quant au traitement des abrogations et aux problèmes de codification. Je confirme cependant que cette approbation vaut pour la technique mais pas obligatoirement pour le fond.

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Outre les dispositions prévues par l'article précédent, sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations, arrêtés et actes des autorités communales et toutes les dispositions soumettant à approbation ces délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions passées par les autorités communales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** L'article 15 adopté par le Sénat prévoyait une codification.

Nous avions pris position, en première lecture, en faveur d'une codification générale de tous les textes applicables aux collectivités locales. Je serai amené à tempérer cette ambition car les « praticiens », et d'abord les élus, vont réclamer rapidement des codes contenant les nouvelles dispositions. La codification d'ensemble des dispositions relatives aux communes, aux départements et aux régions prendrait du temps. Ainsi proposons-nous qu'une codification soit opérée à l'intérieur des textes existants — code des communes, loi de 1971 relative aux départements, loi de 1972 portant sur les régions. La codification globale viendra par la suite, comme le précisera un article placé à la fin du projet de loi.

J'ai en revanche réintroduit la disposition « balai », tendant à l'abrogation générale des textes de tutelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 15.

#### Avant l'article 16.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

#### TITRE II

#### DES DROITS, DES LIBERTES ET DES RESPONSABILITES DES DEPARTEMENTS

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 34 ainsi libellé :

« Avant l'article 16, rédiger ainsi l'intitulé du titre II :

« Des droits et libertés du département. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Tout comme l'amendement n<sup>o</sup> 35 qui va être appelé dans un instant, cet amendement est rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je m'étonne, comme je l'avais fait pour les communes, de la suppression de la référence aux « responsabilités » des départements, référence que nous avons d'ailleurs retenue en première lecture, comme en témoigne le texte de l'article 16 que nous avons alors adopté :

« Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

« Il apporte en tant que de besoin aux communes qui le demandent le soutien du département à l'exercice de leurs libertés et responsabilités. »

Je constate que cette notion de « responsabilités », vouée aux gémonies, a disparu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je ne ferai pas écho à ce concert d'imprécations donné, au demeurant, sur un mode mineur (*sourires*). Pour ne pas risquer de me contredire, je dirai néanmoins que j'oppose à la volonté de réintroduction de la référence aux « responsabilités » des départements dans le libellé du titre II les mêmes arguments que ceux que j'ai opposés à l'amendement de M. Toubon concernant les communes et qui témoignait d'une volonté analogue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du Titre II est ainsi rédigé.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer le nouvel intitulé suivant :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Des institutions départementales.

Cet amendement a déjà été défendu.

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je dirai quand même quelques mots pour que le travail du Sénat n'ait pas été totalement inutile. A nos yeux, le plan adopté par ce dernier pour le titre II paraît clair : le chapitre I<sup>er</sup> concerne le transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général — après tout, c'est bien de cela qu'il s'agit —, le chapitre II est relatif au représentant de l'Etat dans le département, le chapitre III a trait au fonctionnement du conseil général, le chapitre IV porte sur la suppression des tutelles — je remarque au passage qu'une tutelle technique, que nous oublions en partie, a été retenue. Enfin, le chapitre V comprend des dispositions diverses, le titre II bis complétant harmonieusement cette construction.

Telles sont les observations que je tenais à formuler. Je déplore que le plan adopté par le Sénat ne soit pas conservé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** M. Séguin, qui a abandonné, probablement en même temps que moi, ses fonctions de maître de conférences à l'Institut d'études politiques, en conserve les mêmes frustrations et se défoule à propos du Sénat. (*Sourires*.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

**M. Olivier Guichard.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'aurai l'occasion de soutenir tout à l'heure un amendement à l'article 16 qui précisera une idée générale que je voudrais voir prendre en considération.

Cet article 16 me paraît un peu court.

Nous en arrivons à un moment où un certain nombre de principes doivent être affirmés, dont un que je tiens pour essentiel et que personne dans cette Assemblée, me semble-t-il, ne conteste, même si, quand je l'ai évoqué en défendant un amendement à l'article I<sup>er</sup>, je n'ai pas été suivi.

Il serait, à mon avis, opportun de rappeler dans cet article 16 qu'il ne peut s'exercer de tutelles nouvelles à l'encontre des communes par les départements, puisqu'on a pris soin de préciser que le département apporte, aux communes qui le demandent, son soutien dans l'exercice de leurs compétences.

On est bien conscient du fait qu'il ne faut pas imposer une aide départementale aux communes, mais encore faudrait-il pour le principe — ce sera l'objet de mon amendement — qu'en aucun cas la tutelle départementale ne puisse s'exercer. Il conviendrait également de préciser que l'article 59 du projet de loi, qui est excellent, s'appliquera également dans les rapports entre les départements et les communes.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Tout à fait dans la ligne de ce que vient de dire M. Guichard, je confirme que nous sommes favorables, comme le Sénat, à la suppression de toute mention explicite au soutien que peuvent accorder les départements aux communes. Comme le Sénat, nous pensons qu'il existe un risque très important de rétablissement d'une nouvelle tutelle à la place de l'ancienne, qui serait à nos yeux pire que la précédente, car elle pourrait être fondée sur des critères moins objectifs.

Ce sont les mêmes préoccupations — nous aurons l'occasion d'y revenir — qui nous font accueillir avec beaucoup de réticence le projet de création d'agences techniques départementales.

Pourquoi, à moins d'avoir des arrière-pensées ou de vouloir ouvrir la voie à des errements regrettables, préciser ce qui paraît évident, à savoir que le département peut subventionner les communes, participer avec elles à des fonds de concours ?

L'alinéa que l'on veut réintroduire nous paraît passer de mauvaise façon un principe qui n'est pas forcément sain. Nous avons déjà exprimé nos craintes de voir se constituer au niveau départemental un réseau de féodalité, et nous ne voulons pas d'un système dans lequel les communes d'une certaine couleur politique seraient systématiquement privilégiées par les départements. Nous craignons que les dispositions que l'on nous propose n'ouvrent trop largement la porte à ce genre de débordements.

Si vos intentions tendent à créer ce genre de situations, nous ne sommes malheureusement pas assez forts, pour l'instant, pour vous empêcher d'arriver à vos fins. Mais ne nous demandez pas de souscrire à l'énoncé de vos souhaits.

**M. le président.** M. Noir a présenté un amendement n° 435 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par les nouvelles dispositions suivantes : « dans les conditions prévues par la présente loi.

« Il exerce ses pouvoirs de décision dans le cadre des lois de la République. »

La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement.

**M. Philippe Séguin.** Il s'agit de préciser, en l'insérant dans le cadre légal de la République, la notion extrêmement floue que recouvre, selon M. Noir, l'expression de l'article 16 : « les affaires du département ».

Il est vrai qu'on peut valablement prétendre que la notion « d'affaires du département » n'est pas forcément synonyme d'affaires traitées par la collectivité départementale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Comme elle l'a fait à plusieurs reprises sur des amendements de ce type, la commission a préféré qu'on fasse œuvre de sobriété et qu'on ne rappelle pas à plusieurs reprises dans le texte que chacune des autorités instituées par la loi devait exercer ses compétences dans le cadre de la loi. Je crois que nous sommes bien tous d'accord pour le réaffirmer sans avoir à l'inscrire dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Si nous voulons apporter cette précision, il n'y a pas de raisons de ne pas le faire à chaque article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 435.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 36 corrigé et 348, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 36 corrigé, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :

« Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 463, présenté par M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « qui le demandent », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 36 corrigé : « et dans le respect du principe de la libre administration communale le soutien matériel, financier et technique à l'exercice de leurs compétences. La loi relative aux compétences définit les domaines dans lesquels ce soutien peut être apporté. »

Le sous-amendement n° 385, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 36 corrigé, substituer aux mots : « de leurs compétences », les mots : « de leurs libertés et responsabilités ».

L'amendement n° 348, présenté par MM. Guichard, Séguin et Toubon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :

« Le département peut apporter une aide technique aux communes pour l'exercice de leurs compétences. Dans les départements où cette aide est instituée, elle ne peut être ni refusée ni imposée à une commune particulière. Les règles définies à l'article 59 ci-dessous sur les prescriptions et procédures s'appliquent aux départements dans leurs rapports avec les communes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36 corrigé.

**M. Alain Richard, rapporteur.** L'amendement consiste à rétablir un second alinéa dans cet article de principe qui essaie de définir la situation du département par rapport aux communes. Ce n'est pas un problème radicalement nouveau. Aujourd'hui déjà, le département, d'une part, vient en aide financièrement aux communes, généralement par l'intermédiaire d'un fonds d'action communale ou d'un fonds d'aide aux communes et, d'autre part, concourt avec les communes à la gestion d'une série de services collectifs, sans parler des syndicats mixtes auxquels ils participent.

Nous avons voulu rappeler comme énoncé le principe que le département apportait aux communes son soutien matériel, financier, administratif à l'exercice de « leurs compétences », termes plus précis dans une loi que « leurs responsabilités ». Et pour marquer l'intention du législateur de ne pas organiser une nouvelle tutelle du département sur les communes, nous avons précisé : apporte aux communes « qui le demandent » son soutien.

**M. André Lejeune.** Très bien !

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je répondrai simplement sur ce point à M. Séguin, sans, bien entendu, le suivre dans une querelle d'intentions que je ne suis pas qualifié pour soutenir, que les réalisations financières et administratives entre département et communes existent de longue date, que, dans tous les départements, fonctionne un système d'attribution de subventions aux communes pour certaines catégories d'équipement et que, bon an mal an, il y a tout de même peu d'accusations, et encore moins d'accusations fondées, de partialité du conseil général dans la gestion de ces fonds de subvention. On ne voit donc pas de raisons décisives pour qu'il en aille autrement à partir de maintenant.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur.

Je voudrais dire à M. Séguin qu'il n'est pas question d'établir une tutelle quelle qu'elle soit du département sur les communes.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard, pour soutenir l'amendement n° 348.

**M. Olivier Guichard.** Cet amendement pourrait, du reste, être légèrement modifié, compte tenu de la rédaction de l'amendement n° 36 corrigé de M. le rapporteur.

Il fait référence aux règles définies à l'article 59, aux termes duquel « Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions : les prescriptions et procédures techniques... » qui répondent à certaines conditions. Mais ces règles concernent seulement les rapports de l'Etat avec les collectivités locales.

Si l'on voulait bien préciser à cet article 16 qu'elles s'appliquent également aux rapports de deux collectivités locales ensemble, on apporterait une précision qui peut s'avérer utile dans les nouveaux rapports qui vont s'instaurer entre les départements et les communes.

Je précise que je serais prêt à abandonner la première phrase de mon amendement au bénéfice de la rédaction proposée par l'amendement n° 36 corrigé de la commission, qui m'apparaît plus complète que la mienne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 348 ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je suis tout à fait désireux de donner satisfaction à M. Guichard. J'ai cependant l'impression que nous l'avons déjà fait dans un amendement qu'il avait présenté en première lecture à l'article 59.

Initialement, en effet, l'article 59, qui traite de la suppression ou, à défaut, de l'unification des normes techniques, prévoyait bien que l'Etat ne pouvait pas subordonner l'attribution d'avantages financiers à une collectivité locale à des conditions autres que celles prévues par la loi ou par un décret.

Vous aviez, monsieur Guichard, proposé un amendement qui introduisait une règle de même type entre les collectivités locales, et nous l'avons adopté. Il me semble qu'il a mieux sa place, en effet, à l'article 59, auquel vous êtes d'ailleurs obligé, de faire référence. Nous avons déjà pris position en faveur de votre amendement et je vous assure que je soutiendrai celui que vous venez de défendre quand on en viendra à l'article 59, ce qui vous conduira peut-être à le retirer maintenant.

**M. le président.** Vous acceptez, monsieur Guichard, de reporter votre amendement n° 348 à l'article 59 ?

**M. Olivier Guichard.** On peut, en effet, le reporter à l'article 59.

Sur cet article 59, je demanderais une précision : que doit-on comprendre par l'expression : « tout organisme chargé d'une mission de service public » qui figurerait dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cette expression vise les agences de bassin, les caisses de sécurité sociale, les organismes ayant, en général, un caractère d'établissement public, parfois même un caractère privé, qui distribuent des subventions aux communes.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Nous retirons cet amendement et nous le reprendrons à l'article 59.

**M. le président.** Par conséquent, l'amendement n° 348 est retiré par son auteur et sera repris à l'article 59.

La parole est à M. Séguin, pour défendre les sous-amendements n° 463 de M. Charles Millon et n° 385 de M. Toubon.

**M. Philippe Séguin.** Je vais essayer de me mettre dans la peau de chacun des deux personnages. (Sourires.)

Je vais commencer par le sous-amendement n° 385 de M. Toubon, non sans dire au passage qu'en ce qui me concerne et à la limite, la précision qu'il propose d'apporter après les mots : « aux communes » est de nature à renforcer mes craintes. Elle introduit, en effet, des risques de sélectivité selon des critères qui ne seraient pas forcément fondés sur l'existence ou sur l'inexistence d'une demande des communes considérées. Je ferme la parenthèse, parce qu'après tout je ne suis pas là pour défendre ma thèse, mais celle de M. Toubon et celle de M. Charles Millon !

M. Toubon, donc, suggère — et c'était un peu le sens de notre remarque tout à l'heure, lorsqu'on a changé l'intitulé du titre II — de substituer les mots : « de leurs libertés et responsabilités », aux mots : « de leurs compétences ». Il fait valoir une double observation pour justifier sa demande.

Première observation de sa part : le Gouvernement et la commission se refusent à traiter des compétences et, en conséquence, ils ne sont pas fondés à dire d'ores et déjà que la commune aura besoin du département pour exercer des compétences qui, par définition, sont encore inconnues.

Seconde observation : le texte qu'il propose doit être accueilli favorablement par la commission, dans la mesure où il est purement et simplement la reprise du choix de l'Assemblée en première lecture.

Comme il est apparu à l'opposition que l'Assemblée n'aimait pas se déjuger, voilà que lui est donnée une occasion de confirmer cette attitude.

Le sous-amendement n° 463 de M. Charles Millon répond au même principe. D'abord, il apporte une réponse au problème de la contradiction qu'il peut y avoir entre la référence aux compétences et l'absence de définition de ces compétences en précisant *in fine* que « la loi relative aux compétences définit

les domaines dans lesquels ce soutien — c'est-à-dire le soutien du département — « peut-être apporté ».

Ensuite, il propose que ce soutien s'opère « dans le respect du principe de la libre administration communale » et qu'il est « matériel, financier et technique ». C'est-à-dire qu'à peu de choses près, il reprend, mais en les explicitant et en voulant les insérer dans le texte de loi, des principes que n'a pas désavoués, tout à l'heure, si j'ai bien compris, M. le ministre d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n<sup>os</sup> 463 et 385 ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Ma position a, au moins, ceci de plus confortable que celle de M. Séguin que je n'ai pas à me mettre successivement dans la peau de différents auteurs d'amendements, ce qu'il m'a paru faire, je le confesse, avec un talent décroissant. Quand il faisait M. Noir, il n'était pas mal du tout. (Sourires.)

Pour le sous-amendement n<sup>o</sup> 463 de M. Millon, j'ai un doute : comme dans un grand nombre des amendements qu'a déposés ce dernier, la volonté de réaffirmer le principe d'une loi relative aux compétences qui doit être plus ou moins un préalable apparaît encore dans la deuxième phrase du sous-amendement, et le rend difficile à accepter.

En effet, compte tenu de l'esprit dans lequel il a présenté tous ses amendements, il me semble que cela signifie que les articles concernant le département ne pourraient entrer en vigueur qu'après la loi relative aux compétences. C'est une querelle que nous avons déjà eue et qui a été tranchée. L'avis de la commission est donc défavorable.

Quant au sous-amendement n<sup>o</sup> 385 de M. Toubon, qui préfère revenir à l'expression : exercice des libertés et responsabilités des communes, nous avons aussi tranché la question dans l'intitulé des titres. Lorsque nous évoquons les relations entre le département et les communes, nous devons affirmer le principe que l'exercice, par le département, de son rôle doit garantir non pas les responsabilités, au sens juridique, mais les compétences des communes. C'est ce qui nous a conduits à changer de termes en seconde lecture pour essayer d'être plus précis. Le retour aux termes de la première lecture nous paraît donc être une régression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord avec le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 463. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 385. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 36 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 36 corrigé. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 16.

**M. le président.** Je donne lecture du libellé du chapitre I<sup>er</sup> :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 37 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** C'est un amendement portant sur le titre, monsieur le président. Cet intitulé est rendu inutile par l'insertion avant l'article 16 d'un chapitre intitulé : « Des institutions départementales ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 37. (L'amendement est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Le conseil général élit son président et un ou plusieurs vice-présidents au scrutin uninominal. » La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

**M. Olivier Guichard.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 17, avec les quelques modifications que propose la commission par rapport au texte du Sénat, me laisse quelque peu rêveur.

L'on y fait figurer certaines dispositions relatives aux élections du bureau et on donne même des précisions que je trouve un peu trop grandes.

C'est ainsi que je comprends extrêmement mal pourquoi on propose de fixer à nouveau de quatre à dix le nombre des vice-présidents, revenant ainsi au texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Je ne vois pas non plus pourquoi on précise que le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau. Il est évident qu'il élit les autres membres de son bureau ! Mais je ne suis pas choqué, comme le Sénat l'a été, par le fait que le conseil général puisse déléguer une partie de ses attributions au bureau, puisqu'il s'agit d'une délégation des pouvoirs du conseil général et non pas du président.

Mais, enfin, on a supprimé une institution à laquelle j'étais très attaché, bien que n'en n'ayant jamais fait partie pour des raisons que tout le monde connaît ici, la commission départementale.

N'est-on pas en train de la recréer purement et simplement avec des délégations possibles du conseil général au bureau ? Etait-il donc nécessaire de faire disparaître une institution qui, me semble-t-il, avait fait ses preuves et qui avait en outre l'avantage, que nous considérons certainement tous comme certain, de ne pouvoir comporter aucun parlementaire ? Quelles que soient les règles sur le cumul, que nous ne connaissons pas encore, je suppose qu'il y aura des parlementaires dans les conseils généraux. Par conséquent, les parlementaires qui ne pouvaient pas, hier, faire partie de la commission départementale pourront, demain, faire partie du bureau et prendre des responsabilités qu'ils n'avaient pas auparavant.

Je trouve que cela ne va pas tout à fait dans le sens qu'on a l'air de souhaiter non quant au mandat, mais quant à l'exercice de certaines fonctions.

Telles sont donc les réflexions que je voulais faire sur un article que je trouve à la fois trop ambitieux et pas assez. Un peu trop ambitieux parce qu'il donne trop de précisions sur le bureau, et pas assez parce qu'il permet d'introduire dans le fonctionnement des conseils généraux une règle qu'on avait abandonnée depuis quelques dizaines d'années à la satisfaction de tous.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je rappelle brièvement les positions de principe que nous avons prises en première lecture et que nous avons eu l'occasion de répéter lors de la discussion générale qui a précédé cette deuxième lecture. Nous sommes, pour l'essentiel, d'accord avec le texte du Sénat, sous réserve de certaines modifications techniques.

Nous abordons, avec l'article 17, un problème pour lequel l'opposition de l'Assemblée nationale et la majorité du Sénat n'étaient pas parvenues, de fait, à un consensus parfait. Autant la majorité du Sénat a paru émettre des doutes quant à la valeur du principe de collégialité de l'exécutif, autant, vous vous en souvenez, nous étions prêts à l'envisager.

De même, je le rappelle succinctement, nous étions favorables à une distinction entre les fonctions de direction et d'animation des travaux de l'assemblée départementale et les fonctions d'exécution proprement dites.

Nous l'avons dit en première lecture ; je n'y reviens donc pas en détail. Je voudrais simplement appuyer très fortement l'observation que vient de faire M. Guichard. Cette possibilité de délégation au bureau du conseil général par le conseil général vient un peu comme un cheveu sur la soupe, dans le texte ! Je n'ai pas l'impression qu'elle soit conforme à l'esprit du projet et elle m'apparaît plutôt comme un facteur, à tout le moins comme une menace possible, d'affaiblissement de l'autorité du président du conseil général, ce qui, ai-je cru comprendre, n'est pas l'objectif des auteurs du projet. Je voulais le signaler à mon tour.

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

« Le bureau est composé du président du conseil général et de quatre à dix vice-présidents.

« Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau ».

Sur cet amendement M. Toubon a présenté un sous-amendement n° 387 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 38. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Alain Richard, rapporteur.** La teneur de cet amendement me conduit à répondre aux observations qu'ont présentées M. Guichard et M. Séguin.

Mais un mot, d'abord, du sous-amendement n° 387 de M. Toubon, qui vise à reprendre le texte du Sénat. Il me paraît inutile puisque l'adopter reviendrait à voter contre l'amendement n° 38. Voilà qui me conduira, évidemment, à y être hostile.

Cet article 17 est le premier du chapitre qui consacre le transfert de l'exécutif du département au président du conseil général.

A ce propos se posait la question du caractère plus ou moins collégial de cet exécutif. L'option retenue par la commission s'inspire de ce qui existe à l'échelon municipal ; c'est pourquoi elle propose, conformément au projet initial, d'instaurer un bureau à caractère collégial. L'articulation des alinéas, dans la rédaction de l'article 17 prévue par l'amendement n° 38, est claire. Le premier alinéa précise que le conseil général élit d'abord son président, puis les autres membres du bureau ; le deuxième indique que le bureau est composé du président et des vice-présidents ; le troisième prévoit que ce bureau peut recevoir délégation de certaines attributions du conseil général. Ce dernier alinéa assure en quelque sorte la succession de la commission départementale.

L'objectif du projet n'est pas, à proprement parler, de supprimer la commission départementale qui rend des services considérables dans la vie quotidienne ; il est plutôt d'éliminer la dualité qui existe entre le bureau du conseil général et la commission départementale. Nous souhaitons que ce soit le bureau — dans une nouvelle conception de son rôle qui devrait être plus dynamique, plus opérationnel — qui exerce les attributions jusqu'à maintenant dévolues à la commission départementale ; il en recevra même sans doute d'autres. Le conseil général pourra donc — c'est l'objet du troisième alinéa — donner délégation à son bureau.

Il reste à résoudre le problème du cumul de fonctions auquel M. Séguin a fait allusion. Ce sujet donne indiscutablement matière à réflexion d'autant que l'interdiction de cumuler l'appartenance à la commission départementale avec un mandat parlementaire ou avec les fonctions de maire du chef-lieu du département, a rendu des services. Elle a notamment permis d'assurer une grande disponibilité des membres de la commission départementale ainsi que leur impartialité à l'égard des affaires du département. Il conviendra donc de réfléchir sur cette question au moment de l'examen du projet de loi sur les cumuls et, peut-être, d'envisager le maintien de cette tradition qui pourrait s'avérer bénéfique.

Cela dit, il nous semble que mettre à la tête de l'institution départementale un bureau qui puisse à la fois assurer la continuité des fonctions délibératives du conseil général et se partager certaines des tâches exécutives qui incomberont à cette collectivité était la clé de voûte du système donnant au département une autonomie complète.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est d'accord avec le rapporteur.

Je ne comprends pas pourquoi on ne pourrait pas concevoir un conseil général qui fonctionnerait comme une municipalité, avec un président déléguant des pouvoirs à un vice-président comme le maire délégué des pouvoirs aux adjoints. Certes, nous avons prévu une formule un peu différente puisque le bureau pourra bénéficier de délégations de pouvoirs ; mais, même dans ce cas, le président du conseil général conservera ses attributions et ses prérogatives au sein du bureau. En fait le système sera très proche de celui qui fonctionne dans les municipalités.

Par ailleurs il est évident qu'avant d'arrêter le texte du projet de loi sur les cumuls de mandats, je consulterai les groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat. A ce propos, j'ai retenu ce qu'a dit M. Guichard — j'en avais dit un mot au Sénat — sur la distinction qu'il faut établir entre les mandats et les fonctions. Etre membre d'un conseil général ou en être président, ce n'est évidemment pas du tout la même chose.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Comme je n'ai pas bien compris les propos tenus par M. le rapporteur, je voudrais savoir s'il est bien entendu que l'exécutif ce n'est pas le conseil général, mais son président.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est bien cela.

**M. Olivier Guichard.** Par conséquent les pouvoirs qui seront éventuellement délégués au bureau — c'est sous cette réserve que j'ai dit que je n'étais pas opposé à la disposition proposée pour le troisième alinéa de l'article 17 — sont les pouvoirs délibératifs du conseil général.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Exactement.

**M. Olivier Guichard.** Les pouvoirs de l'exécutif ne pourront donc pas lui être délégués. C'est bien clair.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il n'y a aucun doute.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je confirme à M. Olivier Guichard que son interprétation est bien la bonne. Il est en revanche probable que, dans la pratique, le président déléguera certaines fonctions exécutives à tel vice-président. Mais il s'agira alors d'une délégation individuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin pour défendre le sous-amendement n° 387.

**M. Philippe Séguin.** Avec le système qui sera mis en place, certains membres du bureau du conseil général pourront, par le double jeu des délégations des fonctions délibératives et des attributions de l'exécutif, se trouver investis simultanément de certaines prérogatives du pouvoir exécutif du président du conseil général et de ce que l'on peut appeler le pouvoir législatif du conseil général. Je me hasarde peut-être en avançant cette opinion mais si elle se réalisait, cela serait beaucoup !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur Séguin ?

**M. Philippe Séguin.** Je vous en prie, monsieur le ministre d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est exactement la même chose dans les municipalités lorsqu'un adjoint reçoit une délégation du maire. Il continue en effet à siéger au sein du conseil municipal où il exerce par conséquent le « pouvoir législatif » du conseil municipal. Si un maire décide de recourir aux dispositions qui lui permettent de ne pas présenter certains rapports devant le conseil municipal, on se trouve exactement dans les mêmes conditions.

Je n'ai jamais utilisé cette possibilité car j'ai toujours préféré soumettre les rapports au conseil municipal. Mais je sais que, normalement et légalement, de nombreux maires ont mis en œuvre cette disposition.

Les conditions seront à peu près identiques à l'échelon départemental et vous n'avez donc pas à vous inquiéter.

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je crois qu'il subsistera néanmoins une petite différence dans la mesure où, au sein d'un conseil municipal, l'adjoint partage le pouvoir législatif avec l'ensemble des conseillers municipaux, alors qu'au niveau du département une minorité pourra s'en trouver dépositaire.

Par ailleurs, la référence à la commission départementale me gêne un peu et c'est pourquoi je soutiens le sous-amendement de M. Toubon qui tend à supprimer le texte proposé par l'amendement n° 38 pour le troisième alinéa de l'article 17. Cette

référence me semble en effet quelque peu exagérée dans la mesure où la commission départementale correspondait à une nécessité car, par définition, les réunions du conseil général étaient peu fréquentes. Or elles seront désormais beaucoup plus nombreuses tant pour des raisons de caractère juridique que pour des considérations que je serais tenté de qualifier de sociologiques.

Par ailleurs je crains que n'intervienne, au niveau des conseils généraux, des perversions du système que nous pouvons constater dans certaines régions. En effet les délégations données à la commission — déléguée, permanente ou exécutive selon les cas — ont été beaucoup trop nombreuses. Dans ces cas-là, le conseil régional siège pour ordre et l'essentiel de ses séances est consacré à entendre le président de la commission en question exposer ce qui avait été fait pendant l'intersession. Quand il est terminé, les conseillers retournent vaquer à leurs occupations. Je n'évoque pas à proprement parler l'exemple de ma région, encore que j'ai parfois l'impression que les choses s'y passent ainsi.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Ce n'est pas le cas dans ma région.

**M. Philippe Séguin.** En tout état de cause, c'est ce que pense M. Toubon qui propose de supprimer ce troisième alinéa.

En outre, le système du Sénat laisse davantage de latitude aux conseils généraux pour apprécier l'opportunité du nombre des vice-présidents. Actuellement il y a déjà des problèmes lorsqu'un conseil général en compte deux. Imaginez ce qui se passera quand, après avoir été élus, certains présidents appliqueront à la lettre le texte et feront nommer dix vice-présidents. On risque ainsi d'avoir, dans certains conseils généraux, le tiers de l'effectif qui siègera à côté du président, ce qui fait peut-être un peu trop !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 387. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 17.

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Le président du conseil général est l'organe exécutif du département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

« Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales.

« Il est le chef des services du département. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

**M. Olivier Guichard.** L'article 18 a fait l'objet de nombreux discours et de nombreuses appréciations. Je ne reviendrai pas sur votre désir de transférer l'exécutif départemental et sur ce goût soudain pour la Constitution de 1946 qui n'a pas été toujours partagé par les présidents du conseil socialistes qui vous ont précédé au gouvernement.

Je suis un peu choqué par le fait que vous allez exiger l'approbation, par le ministère de l'intérieur, des conventions passées entre le représentant de l'Etat et le conseil général pour fixer la liste des services transférés. Je ne comprends pas en effet l'instauration d'un arrêté d'approbation alors que votre volonté, monsieur le ministre d'Etat, est de développer le plus rapidement possible, la déconcentration. Au moment où vous allez donner — du moins je l'espère — des pouvoirs aussi étendus que possible sur les services extérieurs des différents ministères au représentant de l'Etat dans les départements, je ne vois pas pourquoi vous voulez exiger un arrêté du ministre de l'intérieur pour approuver une convention que le commissaire de la République passera avec le département alors que cela ressortira normalement à ses compétences.

Par ailleurs le délai de trois mois que vous prévoyez avant l'intervention du Conseil d'Etat est très long. N'oubliez pas en effet qu'en l'absence de convention, on se trouvera dans une situation extraordinairement complexe qui risquera de bloquer les affaires départementales pendant très longtemps. Il serait donc plus sage de réduire au maximum ce délai et de supprimer la nécessité d'un arrêté du ministre de l'intérieur pour approuver la convention.

C'est pourquoi je souhaite déposer, à l'amendement n° 39, un sous-amendement dont je me demande si vous pourriez le recevoir car il est assez mal écrit. Il me permet de soulever une question que je voulais évoquer dans la discussion générale. J'aurais d'ailleurs formulé cette observation avec davantage de force pour la région, mais je la fais maintenant puisque l'occasion s'en présente.

Cette faculté que vous voulez laisser aux départements — et aux régions — de « créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences » m'inquiète beaucoup. Elle revêt d'ailleurs

une gravité plus grande pour les régions que pour les départements, pour des raisons que vous connaissez bien. Alors que nos budgets régionaux ont été consacrés jusqu'ici, dans la proportion de 95 p. 100 environ, à l'investissement, la loi que l'Assemblée est en train de voter accroîtra le volume des budgets de fonctionnement d'une manière qui m'éffraie beaucoup et que je désapprouve tout à fait.

Si cette conséquence doit être très voyante à l'échelon régional où elle atteindra une certaine ampleur, elle jouera également au niveau des départements. Les budgets départementaux consacrés en effet d'ores et déjà 75 p. 100 en moyenne de leur volume au fonctionnement et il n'est pas besoin d'augmenter encore ce pourcentage.

Mon sous-amendement tendrait à ajouter à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 : « sous réserve qu'il ne fasse pas double emploi avec les services transférés. »

Je crains, en effet, qu'après les transferts de services on s'aperçoive que, pour une raison ou pour une autre, cela ne « colle » pas tout à fait, qu'on ne peut pas vraiment compter sur les mises à disposition du personnel ou que la convention n'est pas encore signée et que, en conséquence, certaines régions ou certains départements ne créent des services autonomes, puisque ce texte leur en donnera le droit.

Même si une telle disposition n'est pas appliquée d'une manière très stricte, il me paraîtrait de bonne politique de prévoir qu'en aucun cas les nouveaux services ne devraient faire double emploi avec ceux qui ont été transférés. Cela serait utile pour les collectivités.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** M. Guichard a exprimé la crainte que les services créés ne fassent double emploi avec ceux qui ont été transférés. Personnellement, je dirai même qu'un tel risque existe avec des services non transférés. En effet, quelle que soit la précision avec laquelle vous rédigerez votre texte sur la répartition des compétences, il y a des mots qui n'ont pas la même signification pour les uns et pour les autres. Il naîtra donc ce que l'on appelle des conflits de compétence que chacun cherchera à régler en sa faveur.

Vous savez très bien — j'aurai d'ailleurs l'occasion de vous en donner un exemple lorsque nous aborderons l'article 18 bis — que, sinon tous vos collègues du Gouvernement, du moins les administrations placées sous leur autorité ne frémissent pas d'enthousiasme — pour employer un verbe cher à M. le Premier ministre — à la perspective de la décentralisation ; non seulement elles se préparent à retenir très fort certaines compétences dont elles craignent d'être dessaisies mais, en outre, elles préparent d'ores et déjà le terrain en empiétant actuellement sur des domaines dans lesquels aucune autorité ne leur est reconnue.

D'ailleurs, l'une des raisons que vous nous avez données au mois de juillet dernier pour justifier ce que nous appelions votre précipitation, était justement que vous ne vouliez pas donner aux adversaires potentiels de la décentralisation le temps de s'organiser et de trouver mille bonnes raisons de ne pas s'engager dans cette voie.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est exact, mais vous leur avez donné cette possibilité, monsieur Séguin !

**M. Philippe Séguin.** Pas du tout ! Nous serons même à vos côtés pour vous aider à résister sur certains points.

Je redoute enfin que l'on aille trop loin en matière de répartition des services dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18. Il conviendrait de prévoir un verrou pour que les départements ne fassent pas n'importe quoi.

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

« Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

« Il est le chef des services du département.

« Le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil général une convention, approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, fixant la liste des services de la préfecture transférés à la collectivité départementale. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, le département peut créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je m'efforcerai une nouvelle fois, en présentant cet amendement, de répondre aux préoccupations manifestées par les orateurs inscrits sur l'article.

Les quatre premiers alinéas proposés par l'amendement n° 39 pour l'article 18 se contentent de rétablir les mentions classiques qui décrivent les fonctions exécutives du président du conseil général. La seule modification notable apportée au texte du Sénat concerne son rôle de préparation et d'exécution des délibérations du conseil général.

En revanche, les deux derniers alinéas semblent soulever quelques problèmes.

M. Guichard met en cause l'utilité d'un arrêté d'approbation des conventions. Il faut rappeler que si nous avons introduit en première lecture le mécanisme des conventions — qui est assez inhabituel, c'est le moins qu'on puisse dire — c'est parce que nous avions constaté que les organigrammes administratifs des différentes préfectures n'étaient pas identiques. Par conséquent, la définition précise des services, ou des fractions de services qu'il convenait de transférer à la collectivité départementale afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle doit être individualisée à chaque département. Seule une convention permettra d'établir une délimitation claire de ce qui est transféré au département, en tenant compte de l'organisation locale de la préfecture. Cette mesure ne concerne en effet que les services préfectoraux car les autres services extérieurs de l'Etat ne sont pas, pour l'instant, touchés par ce mécanisme de division.

La convention constitue donc le meilleur moyen d'adapter les transferts aux conditions locales. La teneur de ces conventions environ qui seront nécessaires, compte tenu des départements d'outre-mer, sera donc très variable et il sera indispensable de prévoir une certaine harmonisation, telle sera la fonction de l'arrêté du ministre de l'intérieur. Il évitera que, par suite d'interprétations trop variables, on se trouve avec de grandes différences dans les services transférés aux collectivités départementales selon les cas, ce qui traduirait une application trop hétérogène de la loi difficilement admissible.

Le délai de trois mois peut en effet poser la question d'une certaine vacance du pouvoir. Mais comprenons-nous bien : l'objectif est de mettre en place la nouvelle structure administrative du département immédiatement à la suite du renouvellement des conseils généraux du mois de mars.

Si la loi, comme nous l'espérons, est définitivement adoptée à la fin du mois de janvier et promulguée vers le 1<sup>er</sup> février, le délai de trois mois conduit à la fin du mois d'avril, c'est-à-dire le mois qui suit l'entrée en fonction des nouveaux conseils généraux et de leur nouveau bureau.

Si l'on avait prévu un délai plus bref, on aurait certes mieux assuré la permanence de l'institution mais on aboutissait à faire signer des conventions par des présidents de conseil général quelques jours avant le renouvellement de l'assemblée départementale, ce qui était tout de même une situation mal commode.

Nous avons ramené ce délai de quatre mois à trois mois parce que notre espoir de voir la loi entrer en vigueur est passé du 31 décembre au 31 janvier, mais notre objectif reste que cette scission des préfectures s'opère dans le courant du mois d'avril et au plus tard avant la fin de ce mois.

Enfin, en ce qui concerne le dernier alinéa, je comprends votre préoccupation, mais il n'a plus la même utilité que par le passé.

Le projet initial du Gouvernement ne prévoyait pas le mécanisme de la convention pour transférer au département certains services de la préfecture ; fictivement, on estimait que le transfert se ferait par la création de services départementaux à la suite d'une délibération du conseil général, services qui seraient confiés à des personnels venant des services de la préfecture.

Ce mécanisme nous paraissant par trop unilatéral, nous lui avons préféré celui de la convention. J'ai d'ailleurs proposé cet alinéa : « Le département peut créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences » pour le cas où le département voudrait créer un service nouveau. Mais nous pourrions, à la limite, le supprimer puisque les conditions de scission de la préfecture sont désormais réglées par un autre alinéa qui est plus précis.

Sur le sous-amendement de suppression de cet alinéa, qui va être appelé dans un instant, il y a possibilité de discussion. La commission ne l'a pas examiné mais je me demande si la formule la plus simple ne serait pas en effet de supprimer le dernier alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je confirme ce qu'a dit M. Richard en ce qui concerne l'arrêté d'approbation de la convention ; je n'ai rien à ajouter.

Je m'apprêtais — et je me félicite qu'il ait pris les devants — à proposer de supprimer la dernière phrase de l'amende-

ment n° 39 : « En outre, le département peut créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences. »

**M. le président.** Sur l'amendement n° 39, je suis saisi de sept sous-amendements n° 464, 320, 465, 491, 466, 553 et 321.

Le sous-amendement n° 464, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 39, par la nouvelle phrase suivante : « Il est assisté à cet effet d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire général. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Philippe Séguin.** M. Millon estime que dans la mesure où il est précisé que le représentant de l'Etat est assisté d'un secrétaire général et de commissaires adjoints il paraît souhaitable de disposer que le président du conseil général sera assisté par un agent nommé exerçant les fonctions de secrétaire général.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il nous semble qu'il n'appartient pas au législateur de fixer l'organisation administrative interne de la collectivité départementale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Certains présidents exerceront les fonctions eux-mêmes s'ils sont à plein temps ; d'autres souhaiteront simplement avoir un directeur de cabinet ; d'autres — ils me l'ont déjà fait savoir — souhaitent avoir un secrétaire général et certains demanderont que ce soit un sous-préfet.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 464.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 320, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'amendement n° 39 par la nouvelle phrase suivante : « Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables desdits services. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Ce sous-amendement répond à une nécessité pratique.

La charge d'examen et de signature des dossiers ne pourra plus être assurée par les seuls élus compte tenu de la taille de la collectivité départementale. La délégation de signature à des responsables administratifs doit donc être prévue par la loi.

La commission a adopté ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 320.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 465, présenté par M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 39 :

« Dans les trois mois suivant la publication de la loi relative au partage des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, la liste des services de la préfecture transférés au département est fixée par une convention passée entre le représentant de l'Etat et chaque conseil général. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Philippe Séguin.** Il s'agit de fixer un autre point de départ pour le délai auquel l'amendement de M. le rapporteur fait allusion.

M. Millon estime donc qu'il n'y a pas lieu dans l'immédiat de procéder à un partage sur la base des compétences actuelles et qu'il est préférable d'attendre le vote de la loi ultérieure les précisant ou les étendant, sinon, ce partage pourrait être démenti par les faits et exposé à être corrigé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission a déjà rejeté plusieurs fois ce principe du préalable de la loi sur les compétences.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 465.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 491, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 39 par la nouvelle phrase suivante :

« Les services transférés ne peuvent être que les services qui jusqu'au vote de la présente loi traitaient les affaires soumises aux délibérations du conseil général. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Philippe Séguin.** Il s'agit d'un sous-amendement de repli.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 491. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 466, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 39. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Philippe Séguin.** Je défendrai ce sous-amendement avec beaucoup plus de conviction puisqu'il va dans le sens de ce que proposait tout à l'heure M le rapporteur et de ce à quoi M. le ministre d'Etat semblait réserver une suite favorable.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Par conséquent il tombe ! (Sourires.)

**M. Philippe Séguin.** Pas du tout !

Monsieur le ministre d'Etat, vous et moi sommes là et ce sont les sous-amendements de M. Charles Millon qui passent ! Il n'y a pas de justice ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Nous sommes à un tournant du match ! C'est le premier sous-amendement de M. Charles Millon qui sera adopté en deuxième lecture.

**M. le président.** Tout arrive ! Il faudra le lui dire. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 466. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 553, présenté par M. Guichard, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 39 par les mots : « sous réserve qu'il ne fasse pas double emploi avec les services transférés ».

Du fait de l'adoption du sous-amendement n° 466, ce sous-amendement n° 553 n'a plus d'objet.

**M. Olivier Guichard.** C'est exact.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 321, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 39 par le nouvel alinéa suivant :

« Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce notamment les pouvoirs de police en matière de circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au maire en application de l'article L. 131-3 du code des communes. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit de donner au président du conseil général la possibilité d'exercer, dans les domaines qui lui sont conférés, les pouvoirs de police.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 321. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 18. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, les modifications suivantes :

Samedi 19 décembre, à neuf heures trente :

Suite du projet de décentralisation ;

Vers dix heures trente, éventuellement, dernière lecture du projet de loi de finances pour 1982 ;

Suite du projet de loi sur la décentralisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 5 —

#### MESURES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

##### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1981.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, avant vingt et une heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 563, relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (rapport n° 595 de M. Alain Richard au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Vers vingt-trois heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1981, n° 648 ;

Éventuellement :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des Communautés européennes, le 13 décembre 1976.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 18 Décembre 1981.

### SCRUTIN (N° 208)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Foyer  
au projet de loi de nationalisation. (Troisième et dernière lecture.)

Nombre des votants ..... 481  
Nombre des suffrages exprimés ..... 479  
Majorité absolue ..... 240

Pour l'adoption ..... 150  
Contre ..... 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

<p><b>MM.</b> Alphandery. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Bergelin. Blgeard. Bltraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brocard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corcette. Corrèze. Cousté. Couvé de Murville. Daillet. Debré. Deiatre. Deiffosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Eadras. Falala. Fèvre. Flonne (Gaston). Fontaine. Fosé (Roger).</p>	<p>Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gautier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (François). Gengenwin. Gisinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamei. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Mareca. Mareta. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger.</p>	<p>Maujoui du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micau. Millon (Charles). Mlossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Santoni. Sautier. Sauvalgo. Seitlinger. Sergheerart. Soisson. Sprauer. Stasi. Stira. Tiberi. Toubon. Valleix. Vivien (Robert- André). Vulllaume. Wagner. Weisenborn. Wolff (Claude). Zeller.</p>
---	--	---

#### Ont voté contre :

<p><b>MM.</b> Adevah-Pœuf. Alaize. Alionsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardia. Barnier. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becc. Beix (Roland). Beillon (André). Belorgey. Beitrame. Benedetti. Benetière. Benolst. Berégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bocquet (Jean-Morte). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhea (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaign</p>	<p>Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfraut. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darriot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Delisie. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desseln. Destrada. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupliet. Duprat. Mme Dupuy. Duraflour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duronéa. Duroure. Dutard. Escutia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Floury. Floch (Jacques). Florjan. Forgues. Fornl. Fourré</p>	<p>Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalla. Frèche. Frelaut. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Gallo (Max) Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatei. Germon. Giovannelli. Mme Goeuriot. Gosnat. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézard. Guidoni. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Halmi. Hauteœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguët. Huyghues des Etages. Ibanèa. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jaiton. Jans. Jarosz. Jola. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan. Journel. Joxe. Julien. Kuchelida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavédérine. Le Bailh. Le Bris.</p>
---	--	---

Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Metais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Nelertz.

Mme Nevoux.  
Nilès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Oehler.  
Olméa.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Patriat (François).  
Peo (Albert).  
Pénicaut.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignolon.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porell.  
Porthault.  
Pourchon.  
Prat.  
Pruvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost  
(Eliane).  
Quillés.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Rohln.  
Rodet.  
Roger (Emile).

Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Sants Cruz.  
Santrou.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudn.  
Tiseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepeff (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vlal-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivten (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

## SCRUTIN (N° 209)

Sur l'ensemble du projet de loi de nationalisation.  
(Troisième et dernière lecture.)

Nombre des votants ..... 484  
Nombre des suffrages exprimés ..... 484  
Majorité absolue ..... 243

Pour l'adoption ..... 331  
Contre ..... 153

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alaïze.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensi.  
Aumont.  
Badel.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bassinot.  
Bateux.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bêche.  
Beq.  
Bcix (Roland).  
Bcllon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benodetti.  
Benetiére.  
Bcnoist.  
Beregovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Bcrson (Michel).  
Bertila.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).  
Bourguignon.  
Bralne.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunel (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambollive.  
Carraz.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaign.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.

Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Cottineau.  
Cointat.  
Colin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Cumbasteil.  
Mme Commergnat.  
Couillet.  
Couqueberg.  
Darinet.  
Dassonville.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delehedde.  
Delisle.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessein.  
Destradé.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Duboudin.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilat.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraifour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Mme Fiévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florjan.  
F'orgues.  
F'orni.  
F'urré.  
F'rachon.  
F'raysse-Cazalis.  
F'rêche.  
Frelaut.  
Gabarrou.  
Gallard.  
Gallet (Jean).  
Gallo (Max).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.  
Germon.  
Giovannelli.  
Mme Goeurlot.  
Gosnat.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Gréard.  
Guldoni.  
Guyard.  
Hasebroeck.

Hage.  
Mme Haliml.  
Hauteccœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanés.  
Istace.  
Mme Jacq (Maria).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Juventin.  
Kicheida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoine.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Metais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Dassault et Queyranne.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Charié, Fillon (François) et Tranchant.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Audinot.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (284) :

Contre : 282 ;  
Abstention volontaire : 1 : M. Queyranne ;  
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

## Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 81 ;  
Contre : 1 : M. Barnier ;  
Abstention volontaire : 1 : M. Dassault ;  
Non-votants : 4 : MM. Charié, Fillon (François), Séguin (président de séance), Tranchant.

## Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

## Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

## Non-inscrits (10) :

Pour : 7 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller ;  
Contre : 2 : MM. Giovannelli, Hory ;  
Excusé : 1 : M. Audinot.

## Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Queyranne, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Morlette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Niles.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Oehler.  
Olmata.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patrat (François).  
Pen (Albert).  
Pincaut.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.

Poperen.  
Porelli.  
Portheault.  
Pouchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarea.  
Santa Cruz.  
Santrat.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffier.

Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souéon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tineau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

**Ont voté contre :**

MM.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Bergelin.  
Bigéard.  
Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet Christian.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brocard (Albert).  
Caro.  
Cavaillé.  
Chaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Cornette.  
Corrèze.  
Cousté.  
Couvé de Murville.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlis.  
Dousset.  
Durrand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falala.  
Févre.  
Fillon (François).  
Flosse (Gaston).  
Fontaine.

Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gissinger.  
Goadouff.  
Godsfroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Kaspereit.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.

Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Mieaux.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Narquain.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Péricard.  
Perrin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Pinte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Royer.  
Sablé.  
Santoni.  
Sautier.  
Sauvaigo.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Solsson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Tiberi.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vulllaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (284) :**

Pour : 283 ;  
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R. P. R. (87) :**

Pour : 1 : M. Cointat ;  
Contre : 85 ;  
Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance).

**Groupe U. D. F. (62) :**

Contre : 62.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-inscrits (10) :**

Pour : 3 : MM. Giovannelli, Hory, Juventin.  
Contre : 6 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller.  
Excusé : 1 : M. Audinot.

**Mises au point au sujet de votes.**

A la suite des scrutins (n° 195) sur l'amendement n° 6 de Mme Missoffe à l'article 4 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (suppression de la fixation annuelle du salaire plafond des cotisations d'assurance vieillesse) et (n° 196) sur l'amendement n° 7 de Mme Missoffe à l'article 4 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (affectation intégrale à l'assurance veuvage des ressources supplémentaires résultant du dé plafonnement des cotisations de cette assurance) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 décembre 1981, pp. 4861 et 4862), MM. Branger, Fontaine et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 197) sur l'amendement n° 8 de M. Pinte à l'article 5 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (nouvelle rédaction de l'article, qui institue une cotisation d'assurance maladie sur les allocations de chômage) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 décembre 1981, p. 4863), M. Branger, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite des scrutins (n° 199) sur les sous-amendements n° 373 de M. Toubon et n° 415 de M. Millon à l'amendement n° 8 de la commission des lois à l'article 4 du projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (interventions à caractère économique et social des communes : suppression des aides directes) (deuxième lecture) ; (n° 200) sur le sous-amendement n° 336 de M. Guichard à l'amendement n° 8 de la commission des lois à l'article 4 du projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (interventions à caractère économique et social des communes : définition des entreprises en difficulté) (deuxième lecture) et (n° 201) sur le sous-amendement n° 453 de M. Toubon à l'amendement n° 8 de la commission des lois à l'article 4 du projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (deuxième lecture) (interventions à caractère économique et social des communes : plafonnement à 5 p. 100 des recettes fiscales de celles-ci) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 16 décembre 1981, pp. 4907, 4908 et 4910), M. Branger, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 202) sur l'amendement n° 376 de M. Toubon à l'amendement n° 25 de la commission des lois à l'article II du projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (deuxième lecture) (les maires sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière quand ils ont fait usage de leur droit de réquisition du comptable communal) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 16 décembre 1981, p. 4935), MM. Branger, Fontaine et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Audinot.

